

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMUNE D'AJACCIO

CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE SECTEUR DE SAINT ANTOINE



SOMMAIRE

1. GENERALITES	
1.1 - Objet de l'enquête publique	3
1.2 - Cadre Juridique de l'enquête	3
1.3 - Nature et caractéristiques du projet	4
1.3.1 - Contexte	4
1.3.2 - Localisation	4
1.3.3 - Description du projet	5
1.3.4 - Construction, exploitation et remise en état du site	6
1.3.5 - Intérêt général de l'opération	8
1.3.6 - Intérêt de la localisation	9
1.4 - Nécessité de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU	11
1.5 - Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur	12
1.6 - Evaluation environnementale – Etude d'impact	14
1.7 – Dérogation à la loi littorale	23
1.8 - Composition des dossiers	23
1.8.1 - Demande d'implantation de la centrale photovoltaïque	24
1.8.2 - Demande de dérogation à la loi littoral	24
1.8.3 - Demande de permis de construire	24
1.8.4 - Pièces annexes	24
2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	
2.1 - Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)	25
2.2 - Réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de l'Ae	26
2.3 - prise en compte de l'avis du conseil des sites de corse et évolution du plan de masse du projet de masse du projet photovoltaïque	35
2.4 - Avis de la Commune d'Ajaccio	37
2.5 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse (DREAL)	37
2.6 - Avis de la Direction Régionale des affaires Culturelles de la Corse (DRAC)	38
2.7 - Avis du Service de Prévention des Risques de la DDT/2A	38
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
3.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur	39
3.2 - Modalités de l'Enquête	39
3.3 - Information du Public	40
3.4 - Tenue des Permanences	40
3.5 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre d'enquête	40
3.6 - Comptabilité des observations	40
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS et REPONSES APORTEES PAR LA VILLE D'AJACCIO	41
5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	56
6. CONCLUSION	57

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

1. GENERALITES

1.1 - Objet de l'enquête publique

Le présent projet, présenté par la société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France), porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le dossier d'enquête publique unique est relatif à :

- Le demande d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ajaccio,
- La demande de dérogation à la loi littoral,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio

1.2 – Cadre juridique de l'enquête

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à porter à 32 %, à l'horizon 2030, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, la Ville d'Ajaccio souhaite la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal.

En date du 15 février 2023, le Conseil Municipal de la commune d'Ajaccio a délibéré, à l'unanimité sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les sites dégradés du vallon de Saint-Antoine.

L'Arrêté Municipal n° 2025-2759 du 3 novembre 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant 3 dossiers distincts.

Cet arrêté a été pris dans le cadre :

- Du code général des collectivités territoriales ;
- Du code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, les articles L153-1 et suivants et R153-13 et suivants concernant la mise en compatibilité du PLU et l'article L300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et l'article L121-12-1 relatif à la demande de dérogation à la loi littoral ;

- Du code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- De la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 25 novembre 2019

1.3 - Nature et caractéristiques du projet

1.3.1 - Contexte

Dans l'optique d'une autonomie énergétique en 2050 en Corse, assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable, la commune d'Ajaccio entend permettre la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal.

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine a été initié par la Ville d'Ajaccio, propriétaire des terrains, dont l'ambition est de renforcer son engagement pour le développement massif des énergies renouvelables sur son territoire.

L'installation d'une production photovoltaïque sur une partie des secteurs dégradés de Saint Antoine constitue un objectif prioritaire en ce sens, compte-tenu de l'importance et de la qualité des gisements solaires en question, et de l'opportunité environnementale, technique et économique que représente la requalification des friches visées, dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public majeur piloté par la Ville.

Ce projet devrait atteindre une puissance totale de 13 MWc, permettant d'alimenter environ 6 430 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 9 523,8 tonnes de CO² par an.

1.3.2 - Localisation

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé à l'ouest d'Ajaccio et se situe dans le vallon d'Arbitrone, encaissé entre deux barrières montagneuses où passe la route départementale RD 11b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno.

La zone du projet est répartie en trois secteurs :

- L'ex-centre d'enfouissement technique (CET) de Saint-Antoine, dit « Saint-Antoine 1 » ainsi qu'une plateforme actuellement anthropisée par un espace de stockage et de dépôts de granulats, située à proximité de l'ancien CET ;
- La plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dit « Saint Antoine 2 »
- L'ex-carrière située au col de Saint-Antoine, dite « site de Pompéani »

Ces 3 secteurs se trouvent à proximité :

- D'un terrain de moto-cross, situé à proximité directe de Saint-Antoine 1 ;
- D'une aire d'accueil des gens du voyage située à l'Est du site de Saint-Antoine 2 ;
- Du cimetière de Saint-Antoine ainsi que celui des enfants du pénitencier de Castelluccio, situés à proximité de Saint-Antoine 1 et 2.
- De la Chapelle de Saint-Antoine, localisée à proximité directe de l'ex-carrière ;
- D'une vaste plaine agricole vers l'Ouest.

1.3.3 - Description du projet

Les élus de la Ville d'Ajaccio sont à l'initiative du projet à travers le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant la sélection d'un développeur de centrale photovoltaïque au sol. C'est la société EDF Renouvelables France qui a été retenue.

EDF Renouvelables France a associé les élus à toutes les phases de développement du projet, en organisant :

- Des temps de présentation et d'échanges réguliers avec la commune
- Des points d'étape réguliers avec les équipes en charge du dossier chez EDF Renouvelables et à la commune

Des rencontres et échanges ont également été réalisés avec les acteurs institutionnelles (DREAL Corse, DDTM de la Corse-du-Sud) ainsi que les associations locales (l'Association ADEVA - Association de Défense de l'Environnement du Vittulo et Alentours et du collectif TERRA - qui regroupe la plupart des associations de défense de l'environnement sur le territoire).

Le projet s'étend sur environ 10,5 hectares, au sein d'un ensemble de parcelles appartenant à la commune. Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre la commune d'Ajaccio et EDF Renouvelables France en 2024, conférant ainsi à EDF Renouvelables France la maîtrise foncière des parcelles nécessaires au développement du projet photovoltaïque.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque étant situé sur des secteurs anthropisés, les opérations de suppression de végétation seront réalisées de manière très ponctuelle. Par ailleurs, les zones de végétation situées en dehors des espaces clôturés seront préservées.

Globalement, le site conservera la topographie actuelle du terrain. Quelques opérations de nivellement pour adoucir la pente seront nécessaires pour la mise en place des panneaux et autres équipements (locaux techniques, pistes, citernes), notamment au niveau de l'ancienne carrière. Aucune opération de nivellement au niveau de l'ex-CET ne sera réalisée.

La centrale sera composée de modules photovoltaïques, reposant sur des structures de support orientées Sud et inclinées à 10°.

La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques sera de 4,8 ha sur l'ensemble du projet. Les rangs de structures seront séparés d'au moins 2 m les uns des autres. Les hauteurs minimales et maximales des panneaux par rapport au niveau du terrain naturel seront respectivement de 1,1 m et de 2,5 m.

Des fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. Les structures métalliques seront ancrées par des fondations dont la nature sera connue au moment de la réalisation des tests d'arrachement (la solution la moins impactante, les pieux battus, sera privilégiée dans la mesure du possible).

Les îlots photovoltaïques de la centrale seront clôturés par un grillage d'une hauteur hors sol de 2 à 2,5 m. Afin de permettre aux reptiles, et à la petite faune en général de recoloniser le futur parc photovoltaïque et afin d'éviter toute césure dans les déplacements de celle-ci, la clôture sera adaptée. Ainsi, des ouvertures dans le bas de la clôture seront réalisées et auront une taille d'environ 15 cm par 15 cm. Des portails à battant pour chaque îlot de 5 m de longueur et de 2 m de hauteur permettront l'accès exclusif aux personnels qui exploiteront la centrale, ainsi qu'au Service d'Incendie et de Secours.

Sur le site de l'ancien CET (Saint-Antoine 1), aucun creusement du sol ne sera réalisé du fait de la présence de déchets enfouis. Les structures seront maintenues au sol par des fondations superficielles. Ces fondations présentent la particularité d'être posées sur le sol. Elles seront constituées d'un coffrage rempli de béton ou de matériau autocompactant dans lesquelles seront ancrés les pieux de fixations des structures. Les structures sont donc ancrées au sol grâce au poids de ces fondations.

Le site de production sera également équipé de deux postes de transformation de 28,5 m² unitaire (accueillant les onduleurs et transformateurs), d'un poste de transformation de 14 m² et d'un poste de transformation/livraison combiné d'une surface unitaire de 25,2 m² (marquant l'interface entre la centrale et le réseau public de distribution).

Ces locaux techniques seront situés à proximité des pistes d'accès renforcées, afin d'assurer un accès direct au gestionnaire du réseau électrique de Corse (EDF SEI) au poste de livraison.

Des pistes périphériques, d'une largeur de 5 m, longeront la centrale photovoltaïque et assureront un accès pour l'entretien/la maintenance au plus près des structures photovoltaïques, ainsi qu'au Service d'Incendie et de Secours.

Concernant le raccordement, à ce stade de l'étude et au vu de la puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque, le raccordement au réseau public de distribution HTA pourrait être planifié sur le poste source LORETO, situé à proximité de la station Gaz de Loretto. Ce dernier dispose d'une capacité de transformation suffisante pour accueillir la production totale de la future centrale photovoltaïque et est situé à environ 2,5 km du poste de livraison. Les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes.

1.3.4 - Construction, exploitation et remise en état du site

Construction

Trois grandes phases se succéderont depuis la préparation du chantier jusqu'à la mise en service du parc :

- Une phase de préparation du site ;
- Une phase de montage des structures photovoltaïques ;
- Une phase de raccordement interne.

Les travaux vont s'étendre sur une période d'environ 10 mois et les différentes phases de chantier doivent respecter un calendrier adapté au cycle de vie des espèces animales et végétales.

Par ailleurs, la construction d'une centrale photovoltaïque implique la réalisation de travaux faisant appel à différentes spécialités :

- Les entreprises de Voiries et Réseaux Divers (VRD) pour la réalisation de la préparation du terrain, des accès, de la clôture ;
- Les entreprises spécialisées dans la construction de centrales photovoltaïques pour la réalisation des fondations, la pose des structures/modules et le raccordement électrique ;
- Les entreprises spécialistes en environnement pour la mise en défens des zones à enjeux écologiques, le suivi de chantier, ...

EDF Renouvelables France veillera à consulter des entreprises locales pour l'exécution des lots de préparation du terrain (terrassement, fondation, etc.) et les entreprises spécialisées en environnement.

Exploitation

La technologie photovoltaïque est une technologie à faible maintenance. Ainsi les interventions sont réduites à l'entretien du site et à la petite maintenance.

L'entretien des espaces verts situés à l'intérieur de la clôture pourra être assuré de façon mécanique ou par pastoralisme ovin.

Toute utilisation de produits phytosanitaires à l'intérieur des centrales du groupe EDF Renouvelables est proscrite.

Démantèlement et recyclage

Le démantèlement de la centrale est une obligation encadrée contractuellement par la procédure d'obtention du tarif d'achat de l'électricité (appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

La durée de vie des parcs solaires est supérieure à 25 ans. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Un état des lieux réalisé par un huissier sera réalisé avant la construction de chaque parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement.

Le démantèlement de l'installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l'ensemble des installations est démontable.

Avant toute opération de remise en état, des études spécifiques seront menées pour s'assurer que le démantèlement de l'installation, et notamment les éléments enterrés, n'entraînent pas d'effets négatifs sur l'environnement. Les éléments démontés seront évacués et transportés jusqu'à leurs usines de recyclage respectives. Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement.

Le recyclage des panneaux est déjà organisé en France. En effet, le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE avec la directive 2012/19/UE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE ménagers.

Le porteur de projet veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu

1.3.5 - Intérêt général de l'opération

Un projet de centrale photovoltaïque contribue aux objectifs que la France s'est fixé au travers de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il entraîne également des retombées financières pour les collectivités locales et un impact positif sur l'activité économique.

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre, à l'origine du réchauffement climatique. En Corse, la production d'énergie serait responsable de 82 % des émissions de CO₂. Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles.

Suivant les estimations de production électrique de la centrale PV de 13 MWc produite par le développeur et suivant les hypothèses d'énergie substituée par cette production, le projet générera une économie annuelle de CO₂ comprise entre 4 000 Tq CO₂/an environ (si l'on considère que la centrale PV substituera une production par centrale thermique fonctionnant aux bioliquides) et 15 000 Tq CO₂/an (si substitution d'une production par centrale thermique fioul). En considérant le facteur d'émission moyen du système électrique corse actuel, le projet générera environ 10 000 T d'économies de CO₂ annuelles.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est donc un des moyens d'action pour réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre.

Comme les départements et régions d'outre-mer, la **Corse** fait partie des « zones non interconnectées » (ZNI), c'est-à-dire que son réseau électrique n'est pas directement connecté avec celui du continent. L'île bénéficie toutefois de liaisons avec l'Italie.

Plus de 80% de la consommation totale d'énergie primaire dépend des approvisionnements pétroliers extérieurs, soit un taux nettement supérieur à la moyenne nationale.

L'objectif territorial est d'équilibrer la production énergétique en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie tout en réduisant le contenu en carbone de l'offre énergétique de la Corse.

En Corse, l'électricité d'origine renouvelable a couvert 34 % des besoins en 2020. Le solaire photovoltaïque a couvert quant à lui 11% de l'électricité consommée en 2020. L'énergie photovoltaïque fait ainsi partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national en participant à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (autonomie énergétique en 2050 pour la Corse, assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable).

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Ville d'Ajaccio renforce son engagement pour le développement massif des énergies renouvelables sur son territoire. L'installation d'une production photovoltaïque sur une partie des secteurs dégradés de Saint Antoine constitue un objectif prioritaire en ce sens, compte-tenu de l'importance et de la qualité des gisements solaires en question, et de l'opportunité environnementale, technique et économique que représente la requalification des friches visées, dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public majeur piloté par la Ville.

Au-delà de sa volonté de participer à l'atteinte des engagements fixés par le gouvernement en matière d'énergies renouvelables, les retombées financières du projet concerneront toute la population locale, de manière directe (propriétaires fonciers directement concernés par l'implantation du projet) ou indirecte (retombées fiscales pour le territoire, pendant toute la durée d'exploitation du parc).

Ainsi, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Saint-Antoine (minimum 20 ans), la ville d'Ajaccio percevra des loyers non négligeables, en tant que propriétaire des parcelles concernées par le projet photovoltaïque. Par ailleurs, EDF Renouvelables propose une ouverture de capital de la future société de projet à la ville d'Ajaccio, afin d'investir dans un projet de territoire au service du développement durable.

De plus, la technologie solaire photovoltaïque est une technologie propre, éprouvée, compétitive vis-à-vis des autres sources de production d'énergie (renouvelable ou non) et faisant appel à une source d'énergie inépuisable et disponible en tout point du globe. Avec ces facilités de mise en œuvre et d'exploitation, cette technologie permet de s'adapter aux différents enjeux identifiés.

1.3.6 - Intérêt de la localisation de la centrale photovoltaïque

Le projet photovoltaïque de Saint-Antoine (composé de plusieurs secteurs) répond aux conditions d'implantation suivantes :

- ✚ Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- ✚ Le site est une ancienne carrière ;
- ✚ Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),

Par ailleurs, ce site bénéficie également de plusieurs points de pertinence environnementale car il se situe sur « un site à moindre enjeu foncier » :

- ✚ Un terrain communal permettant de maximiser les retombées économiques pour la collectivité
- ✚ Une irradiation solaire importante, de l'ordre de 1600 kWh/m²/an
- ✚ Une topographie globalement compatible avec une bonne exposition au Sud et une absence de masque ;
- ✚ Une accessibilité facilitée (directement depuis la Route Départementale D11b)
- ✚ Un site en dehors de tout zonage réglementaires (Natura 2000 Directive Habitats, Natura 2000 Directive Oiseaux, réservoirs de biodiversité...) ;
- ✚ Une absence de sites classés et inscrits, site UNESCO, monuments historiques... sur le site ou à proximité ;
- ✚ Une absence de servitudes affectant la faisabilité du projet ;
- ✚ Une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque ;
- ✚ Une solution de raccordement existante et à proximité ;
- ✚ Un éloignement géographique avec les secteurs paysagers à enjeu ;
- ✚ Un projet compatible avec les enjeux du milieu physique, humain et paysager, identifiées dans l'état initial de l'étude d'impact ;
- ✚ Un projet s'adaptant aux enjeux du milieu naturel par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

1.4 – Nécessité de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU

Le zonage du PLU approuvé le 25 novembre 2019 est incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque au sol car le site est actuellement classé en zone Ne, annulée par un jugement du tribunal administratif en date du 8 avril 2021, confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 13 mars 2023.

Cette annulation implique l'application du Règlement National d'Urbanisme, aucun autre document d'urbanisme ne pouvant s'appliquer en l'espèce.

Les dispositions réglementaires de la zone Naturelle et de ses secteurs ne permettent pas la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur dans le règlement de la zone N autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

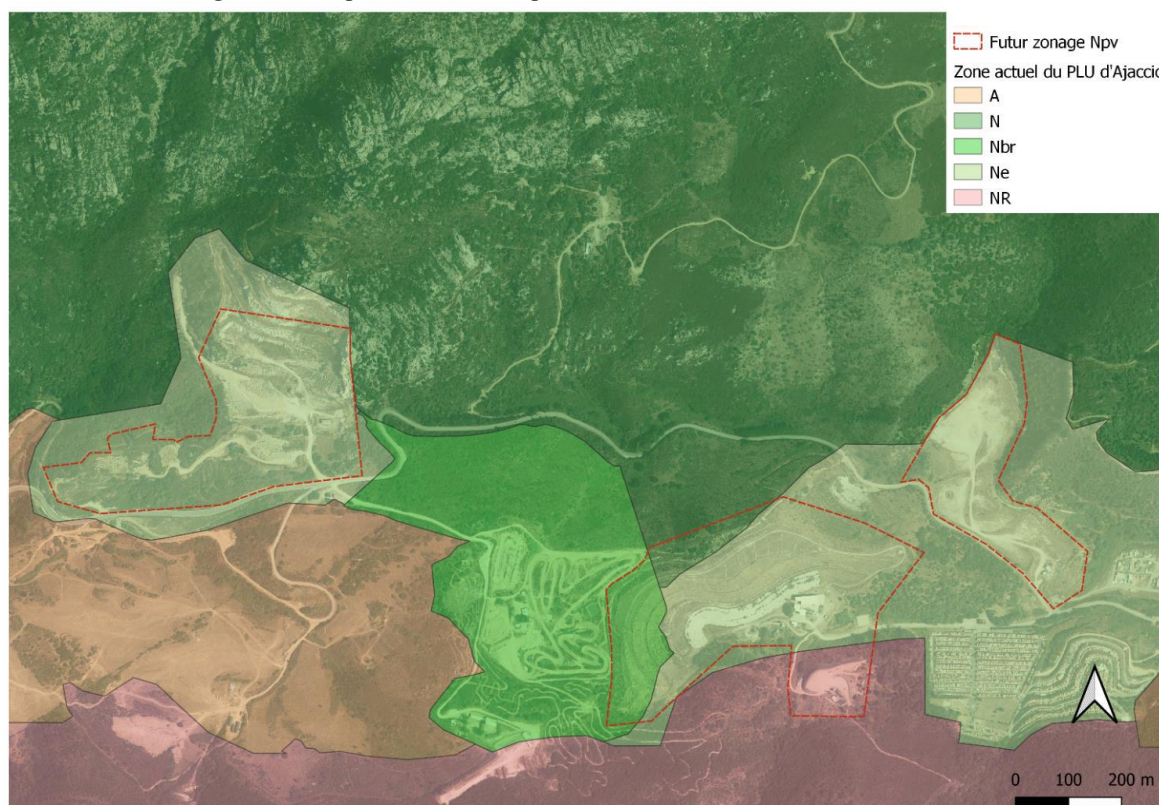
Ce nouveau secteur intitulé « Npv » sera intégré dans le règlement de la zone N. Le secteur Npv se limitera uniquement à l'emprise maximale du projet, et comme précisé précédemment, dans la limite validée par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des friches (ainsi que leur périmètre) sur lesquelles il est possible de construire des installations d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, en dérogeant au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

Le règlement graphique sera donc également modifié afin d'intégrer le secteur Npv se limitant à la zone d'implantation maximale du projet photovoltaïque.

La zone Npv représentera une superficie totale d'environ 35,76 hectares.

Ce secteur ajouté dans la zone N implique la modification de la rédaction de certains articles.

Extrait du zonage du PLU après mise en compatibilité



En outre, le projet intègre également :

- Une partie de la parcelle cadastrée section D n°57, classée à ce jour en zone Nr. Cette zone ne permet pas l'implantation de ce type de projet. Aussi, une partie de cette parcelle sera déclassée de la zone Nr pour être classée en zone Npv. Ce déclassement est réalisable du fait du positionnement géographique de cette parcelle dans l'épaisseur du trait de l'Espace Remarquable et/ou Caractéristique n°2A23. Le PADDUC précisant que l'ajustement des ERC à la parcelle sera réalisé au niveau de Plan Local d'Urbanisme. La modification du règlement graphique sera effectuée en ce sens.
- Une partie des parcelles cadastrées section D n°25, n°323 et n°327, classées à ce jour en zone Nbr. Cette zone ne permet pas l'implantation de ce type de projet. Les parties de parcelles concernées se trouvent dans le périmètre du CET, ne correspondant pas au zonage Nbr prévu pour des équipements de sport de plein air relativement bruyant. Aussi, le déclassement peut être effectué du fait du positionnement géographique de ces parties de parcelles dans le périmètre susvisé sans porter atteinte à la zone Nbr. La modification du règlement graphique sera effectuée en ce sens.
- Une partie de la parcelle cadastrée section D n°327, classée à ce jour en zone N. Cette partie de parcelle du fait de son positionnement dans le décret n°2023-1311 qui dresse la liste des friches et de leur périmètre permet sans difficulté le déclassement et l'intégration de cette partie de parcelle dans la future zone Npv.

La mise en compatibilité du PLU nécessite donc la modification du zonage et du règlement. Le rapport de présentation du PLU sera également complété par l'exposé des motifs de la présente déclaration de projet.

Les articles N2, N3, N4, N6, N7, N10, et N11 seront modifiés, ainsi que l'extrait du rapport de présentation en rappel dans le règlement écrit.

1.5 – Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

➤ Avec le PADDUC

Dans le cadre de la préservation, de la gestion et de la mise en valeur de l'environnement, le PADDUC vise la qualité du cadre de vie et fixe un objectif de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et se dirige vers l'autonomie énergétique à l'horizon 2050.

En outre, le PADDUC traduit notamment la loi Littoral, à laquelle la commune d'Ajaccio est soumise.

Le projet, en s'appuyant sur la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et son décret d'application n°2023-1417 en date du 29 décembre 2023 (décret friches), permet une dérogation à la loi littoral pour la réalisation de centrale photovoltaïque, bien que les sites l'accueillant soient en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le projet comprend une parcelle classée en zone Nr. Cette zone correspond à l'ERC 2A23 du PADDUC. Cette parcelle pourra faire l'objet d'un déclassement de zone pour un classement en zone Npv sans porter atteinte à l'essence même de l'ERC. En effet, la matérialisation des ERC par le PADDUC n'a pas été effectuée à la parcelle afin de ne pas toucher aux prérogatives des communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. La parcelle concernée par le projet, se situe dans l'épaisseur du trait délimitant l'ERC. La commune peut donc sans difficulté modifier la délimitation pour une parcelle d'une superficie de 30880 m² et un déclassement d'environ 21090 m².



Concernant la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale : aucune exploitation agricole n'est présente sur le site et les terrains ne font pas l'objet, à ce jour, d'une déclaration au titre de la politique agricole commune. En revanche, ce projet pourra permettre le développement d'une activité de pastoralisme (gestion de la végétation par pastoralisme).

Concernant la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : le terrain d'implantation se trouve dans la vallée enclavée et très exploitée de l'Arbitrone (centre d'enfouissement de déchets inertes, carrière, station d'épuration, poste électrique, station de gaz existante...). Par ailleurs, le projet a été défini, via des mesures de réduction d'emprise notamment de manière à ce qu'il n'y ait pas de remise en cause du bon état des continuités écologiques. L'impact environnemental du projet est, en effet, atténué par l'évitement géographique des secteurs à enjeux. La localisation stratégique du projet et la faible hauteur des structures photovoltaïques (moins de 3 mètres) limitent les visibilités rapprochées et éloignées sur la future installation.

Concernant la justification de l'emplacement : le projet valorise une friche industrielle (ancienne activité de carrière), qui tend à se dégrader du fait de dépôts sauvages de déchets. Le projet permet d'augmenter la production d'énergie renouvelables sur le territoire, sur un secteur adapté (site dit dégradé, condition de raccordement favorable, superficie optimale, etc...). Par ailleurs, la retenue du secteur du projet par le décret Friches justifie le choix de ces parcelles.

La triple condition apparaît respectée, il y a bien compatibilité avec le PADDUC.

➤ **Avec le Schema Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE de la Corse a été validé par le Comité de Bassin le 3 décembre 2021 puis approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021 pour les années 2022 – 2027.

Les activités d'un parc photovoltaïque, que ce soit en période de travaux ou de fonctionnement ne remet pas en cause les orientations générales fixées dans le SDAGE de la Corse. En effet, le projet de parc photovoltaïque de Saint Antoine s'inscrit dans une démarche de développement durable du territoire par une production d'énergie indépendante de la ressource en eau, et non polluante. De même, il est pris en compte en amont de sa conception

➤ **Avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le SRCAE définit les objectifs et orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.

Le projet est compatible avec l'une des quarante orientations stratégiques du SRCAE de Corse, le développement des filières EnR, par la production locale d'énergie renouvelable.

➤ **Avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCET)**

Dans le cadre de l'évolution de son PCET, la CAPA lance l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cette démarche a été approuvée par délibération au conseil communautaire en date du 18 janvier 2024. Le PCAET n'ayant pas été encore adopté, la compatibilité avec ce document ne peut être étudiée.

Toutefois, l'essor de la filière photovoltaïque constituera assurément un pilier du future PCAET, comme l'a d'ores et déjà acté l'Etude de Planification Energétique - EPE - produite et adoptée par la CAPA en 2023. Cette EPE comportait une fiche action spécifiquement dédiée à la réalisation de la centrale PV de Saint-Antoine, positionné comme un projet prioritaire et structurant à l'échelle communautaire.

➤ **Avec le Plan de Gestion des Risques Inondations 2022-2027**

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin de Corse pour la période 2022-2027. Ce plan vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle de la région afin de réduire les conséquences dommageables des inondations.

Le PLU se doit d'intégrer ce plan dans un rapport de compatibilité. Cela se fait au travers des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) déclinés par l'Etat à l'échelle locale.

La commune d'Ajaccio voit son territoire concerné par des PPRI, toutefois le secteur du projet n'est pas impacté. Aussi, le projet apparaît compatible avec le PGRI.

➤ **Avec le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI)**

Le PPFENI pour la période 2024-2033 a été approuvé le 10 juillet 2024

Il est précisé dans le III A. Aménagements et installations particulières que de façon générale, l'implantation de centrales photovoltaïques sur la région devra respecter un certain nombre de préconisations, basées sur des retours d'expérience. Un groupe de travail spécifique sera chargé de rédiger un cahier des charges dédié (doctrine régionale).

Les préconisations n'étant pas encore déterminées, la compatibilité avec ce document ne peut être étudiée.

Toutefois, afin de répondre aux orientations posées par le document antérieur (PPFENI 2013-2022, cahier 1, page 41), il a été intégré dans le projet, dès sa conception, l'aléa incendie, notamment par le respect des OLD sur les différentes zones du projet. Le projet est donc compatible avec le PPFENI

➤ **Avec le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD)**

Le PTPGD approuvé en juillet 2024 devient l'outil unique de planification de l'ensemble des déchets produits en Corse, qu'il s'agisse des ménages, des collectivités, des administrations et des activités économiques, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou issus des chantiers.

Le projet prévoit que les déchets issus des phases de construction et de démantèlement seront triés à la source et évacués pour traitement et/ou valorisation via les filières appropriées, en accord avec les préconisations du plan. Le projet apparaît donc compatible avec le PTPGD.

1.6 – Evaluation environnementale – Etude d'impact

L'étude d'impact a pour objectifs principaux :

- d'aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fournissant des données de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
- d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- d'informer le public et de lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen lors de l'enquête publique.

Sur la base des recherches relatives à l'ensemble des thèmes traités, l'étude d'impact environnementale du projet se présente sous la forme d'une description analysée des informations nécessaires à la bonne appréhension du contexte dans lequel ce projet s'intégrera et comment il s'y intégrera.

Aires d'étude :

- **La Zone d'implantation Potentielle (ZIP)** qui correspond à la zone d'emprise potentielle du projet. qui sera convertie en Aire de Projet. Cette aire d'étude est généralement concernée par les équipements connexes (accès, postes et réseaux électriques...) au projet. C'est à cette échelle qu'ont été effectués l'essentiel des suivis de terrain (faune, flore, habitats) et l'état initial de l'environnement.

- L'aire d'étude « immédiate » (AEI) qui correspond à un périmètre d'au moins **250 m** de rayon autour de la ZIP, incluant celle-ci. Il s'agit des espaces avec lesquels la zone d'implantation potentielle du projet entretient des liens étroits. L'AEI intègre également l'emprise théorique des Obligations Légales de Débroussaillage (50m autour des installations)
- L'aire d'étude « rapprochée » qui correspond à une zone tampon de **2,5 km** autour de la ZIP. Elle correspond à l'aire principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante. Ce périmètre peut être variable selon les espèces et les contextes et selon les résultats de l'analyse préliminaire
- L'aire d'étude « éloignée » qui correspond à un territoire élargi autour de la ZIP. Cette aire ne fait pas l'objet de prospections naturalistes mais est étudiée à travers les documents bibliographiques en fonction des différents thèmes abordés dans l'étude (Oiseaux, Chiroptères, autres taxons). Elle s'étend **entre 2,5 et 5 km** autour de la ZIP. Ce zonage est utilisé pour la prise en compte des réservoirs de biodiversité ainsi que l'analyse des continuités écologiques.

Impact sur le milieu physique

CLIMAT (niveau d'enjeu : fort)

L'impact sur le climat en phase travaux est à mettre en lien avec les émissions polluantes atmosphériques et un possible envol des poussières liées aux engins de chantier lors de leur circulation. Ceux-ci circuleront uniquement en journée lors de la phase chantier

Mesures envisagées :

- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible en phase travaux/démantèlement
- Incidence résiduelle positive en phase exploitation : Le projet participe à la lutte contre le changement climatique, en évitant notamment l'émission de 9 523,8 tonnes de CO2 par an

TOPOGRAPHIE (Niveau d'enjeu : faible)

Une adaptation au relief est à prendre en compte en phase de conception.

Mesures envisagées

Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

GEOLOGIE ET PEDOLOGIE (Niveau d'enjeu : faible)

La ZIP se développe sur des terrains granitiques. Les sols dominants sont moyennement épais, composés de fer et marqués par une bonne porosité.

Mesures envisagées

- Absence total d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Sensibilisation environnementale du personnel
- Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

EAUX SOUTERRAINES (Niveau d'enjeu : très faible)

Les terrains de la ZIP sont concernés par la masse d'eau souterraine FREG619. En termes d'usages, il n'existe aucun captage au sein même de la ZIP et son AEI. Aucun périmètre de protection ne concerne la ZIP, l'AEI ni ses abords.

D'après le tableau de bord du SDAGE Bassin Corse 2022-2027, cette masse d'eau souterraine avait atteint un bon état quantitatif et chimique en 2015. L'objectif du SDAGE étant de maintenir ce bon état.

Mesures envisagées

- Absence total d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Sensibilisation environnementale du personnel
- Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

EAUX DE SURFACE (Niveau d'enjeu : fort)

Une succession de cours d'eau intermittents parcourent l'AER et l'AEI.), les principaux sont le ruisseau de Chiostrone, le ruisseau de Lisa, le ruisseau de Saint-Antoine et le ruisseau d'Arbitrone. Les secteurs de la ZIP sont traversés par les ruisseaux de Saint-Antoine (secteur 1) et d'Arbitrone (secteurs 2, 3 et 4) et leurs affluents.

Les ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone ont atteint un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015 selon le SDAGE Bassin Corse 2022-2027.

Mesures envisagées

- Absence total d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Sensibilisation environnementale du personnel

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

Incidence sur le milieu naturel

ZONAGES D'INVENTAIRES OU DE PROTECTION (Niveau d'enjeu : fort)

Une partie de la ZIP est concernée par l'emprise d'une ZNIEFF de type 1 : « Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo ». Le lien entre ce site et la ZIP est considéré comme fort au regard de la similarité des contextes écologiques et des capacités de dispersion des espèces recensées localement.

Aucun autre zonage naturel de protection réglementaire ou de gestion contractuelle n'est recensé dans l'AEI.

Incidences :

- Incidence résiduelle faible

NATURA 2000 (Niveau d'enjeu : faible)

Aucun site Natura 2000 n'est inventorié sur la ZIP, sur l'aire d'étude immédiate du projet. Trois sites sont recensés en limite d'aire d'étude rapprochée et au sein de l'aire d'étude éloignée (à plus de 2,5 km de la ZIP).

Incidences :

- Incidence résiduelle nulle

CONNEXIONS ECOLOGIQUES (Niveau d'enjeu : faible)

En analysant les différents éléments composant la Trame Verte et Bleue issue du PADDUC, la ZIP n'apparaît pas comme ayant un intérêt fonctionnel majeur dans les continuités écologiques du territoire étudié. Les principaux enjeux écologiques se concentrent principalement au sein de l'aire d'étude rapprochée, où il existe de nombreux couloirs de biodiversité fonctionnels reliant les différents réservoirs recensés. Les reliefs de massifs montagneux autour de la ZIP et les pressions anthropiques locales contribuent aussi à l'isolement de cette dernière vis-à-vis des grandes trames écologiques du territoire. Seuls quelques oiseaux à forte capacité de dispersion sont susceptibles de survoler la ZIP pour passer d'un réservoir à un autre.

Les liens entre la ZIP et la Trame Verte et Bleue régionale peuvent être considérés comme faibles au regard de l'ensemble des éléments précités.

Incidences :

- Incidence résiduelle nulle

HABITATS NATURELS (Niveau d'enjeu : faible à fort)

26 habitats naturels et semi-naturels sont présents sur la zone d'étude, globalement composée de friches à végétation rudérale, de maquis dense et de matorral en voie de fermeture avancée. Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est présent et neuf habitats d'intérêt communautaire non prioritaires sont présents (habitats humides dégradés de faible surface localisés sur et en limite de la ZIP).

Les enjeux se localisent principalement sur les ruisseaux, tronçons temporaires, et bassins qui encadrent notamment les secteurs 2, 3 et 4 de la ZIP. Ces zones humides ont un rôle fonctionnel important, bien qu'elles soient soumises à de fortes dégradations par les pollutions anthropiques. Elles jouent un rôle dans la régulation hydrique du territoire qu'il est nécessaire de préserver.

Les habitats naturels en présence sont communs à très communs, et bien représentés à l'échelle locale et régionale. Malgré l'état de dégradation des habitats buissonnants et boisés de la ZIP, ils ont néanmoins un rôle dans la conservation d'espèces à enjeux et devront être considérés à la suite des analyses comme des entités d'habitats à enjeux pour la conservation d'espèces protégées notamment pour la Tortue d'Hermann, le Crapaud vert et le Sérapias négligé.

Mesures envisagées :

- Choix du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque
- Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu
- Préservation des habitats et des espèces à enjeux
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Préservation des sols en place. Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions et gestion des déchets
- Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- Sensibilisation environnementale du personnel
- Dispositif de lutte contre les EEE (actions préventives)
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre
- Limitation et adaptation des emprises du projet
- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques
- Plantation d'espèces végétales indigènes
- Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet
- Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site mis en présence
- Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux

Incidences :

- Incidence résiduelle faible à très faible

FLORE (Niveau d'enjeu : faible à fort)

150 espèces végétales ont été inventoriées. Parmi ces espèces, trois taxons floristiques sont présents sur la ZIP et ses abords, et ont un fort intérêt de conservation, il s'agit de : *Serapias neglecta*, *Isoetes hystrix* et *Isoetes durieui*. Les prospections ont aussi permis de mettre en évidence d'un taxon patrimonial sur la ZIP: *Serapias cordigera*. Les enjeux écologiques liés à la flore se concentrent principalement sur les zones ouvertes du maquis et du matorral, ainsi que sur les pelouses thérophytiques de la ZIP et de ses abords.

En raison de la présence de nombreuses zones perturbées à caractère rudéral, et de l'observation de 9 espèces exotiques envahissantes, les habitats de la ZIP et de l'AEI sont soumis à un fort risque d'invasion biologique.

Mesures envisagées :

- Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu
- Préservation des habitats et des espèces à enjeux
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Préservation des sols en place. Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions et gestion des déchets
- Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- Sensibilisation environnementale du personnel
- Dispositif de lutte contre les EEE
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre
- Limitation et adaptation des emprises du projet
- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques
- Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité
- Plantation d'espèces végétales indigènes

- Gestion écologique des habitats naturels
- Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux

Incidences :

- Incidence résiduelle faible à très faible

FAUNE (Niveau d'enjeu : faible à fort)

La ZIP est dominée par des milieux ouverts de végétation rudérale, des zones de remblais et d'excavation bordées par des maquis et matorrals.

Les secteurs de boisement et de maquis présentent une strate végétale dense et dégradée par les pollutions locales (déchets, EEE), ce qui limite l'intérêt fonctionnel des habitats pour les espèces à enjeu. Néanmoins, certaines zones semi-ouvertes du maquis et du matorral sont favorables à la nidification des oiseaux bocagers ou encore aux activités de thermorégulation des reptiles. Les habitats humides et les lisières en marge des habitats ouverts de friche présentent un rôle écologique important pour plusieurs groupes (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes). Globalement, les enjeux écologiques se concentrent exclusivement au niveau des habitats humides de la ZIP et de ses abords, ainsi qu'au niveau des habitats de boisements en marge des zones ouvertes de la ZIP.

Mesures envisagées :

- Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu
- Préservation des habitats et des espèces à enjeux
- Absence de biocides et polluants
- Préservation des spécimens de Tortue d'Hermann et de Crapaud vert
- Préservation des sols en place. Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions et gestion des déchets
- Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- Sensibilisation environnementale du personnel
- Dispositif de lutte contre les EEE
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre
- Limitation et adaptation des emprises du projet
- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques
- Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité
- Plantation d'espèces végétales indigènes
- Gestion écologique des habitats naturels
- Création de passages à faune dans la clôture
- Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site mis en présence

Incidences :

- Incidence résiduelle faible à très faible voire positive sur les sites dégradés de la ZIP

Incidence sur le milieu humain

URBANISME et DEMOGRAPHIE (Niveau d'enjeu : Modéré)

La commune d'Ajaccio est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 25 novembre 2019.

Les secteurs occupés par le projet de Saint-Antoine sont situés en zone naturelle (en zone Ne et zone NR). Par conséquent, le PLU, bien que favorable et ouvert aux énergies renouvelables, n'autorise pas explicitement en zone naturelle Ne et NR l'installation d'un parc photovoltaïque. Un zonage spécifique et adapté à la production d'énergie solaire sur les secteurs du projet permettra de rendre compatible le projet avec le règlement du PLU communal, via la création au sein de ce règlement d'un sous-secteur « N-pv » ou « N-EnR » autorisant la construction d'installations photovoltaïques.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de production d'énergies renouvelables, la commune souhaite mettre en compatibilité le PLU en utilisant la procédure de Déclaration du Projet, prévue par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La démographie de la commune de d'Ajaccio est en hausse depuis 1968, avec un gain de 30 000 habitants en 50 ans. L'évolution démographique s'est faite en faveur des tranches d'âges plus âgées (60 à 75 ans et plus) mais également des plus jeunes (0-14 ans). Les actifs représentent 75,6% de la population et les CSP les plus représentées sont les employés.

Le projet n'aura pas d'influence directe sur la population. Le projet pourra de façon indirecte et temporaire, influencer le taux d'actifs lors de la phase de chantier.

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

HABITAT (Niveau d'enjeu : faible)

Depuis 1968, le parc de logement n'a cessé d'évoluer, avec une proportion importante de résidences principales. La commune est plus attractive en tant que lieu de vie permanent. La ZIP est déconnectée des principales zones d'habitation. Le projet nécessite toutefois une étude des visibilitées potentielles depuis les lieux de vie de l'échelle rapprochée et immédiate.

Incidences :

- Perceptions éloignées : modification de l'arrière-plan des plages de l'anse de Minaccia et de la ville d'Ajaccio par l'ajout d'un nouveau motif au sein d'un paysage déjà anthropisé : incidence résiduelle faible
- Perception en surplomb depuis les sentiers de randonnées et lieux de vie sur les coteaux : Projet perçu de façon significative depuis les ouvertures ponctuelles des actes de découverte et lieux de vie : Incidence résiduelle modéré
- Perception rapprochée depuis la RD 11b et le fond de vallée de l'Albitrone : modification significative depuis les abords immédiats des différents secteurs du projet. Incidence résiduelle faible

ECONOMIE ET AGRICULTURE (Niveau d'enjeu : fort)

La commune d'Ajaccio compte 8 487 établissements en 2020, dont la majorité sont dans le secteur du commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration. Seule l'extrémité Sud-ouest du secteur 2 est concerné par une parcelle déclarée au RPG. .

Le projet pourra être à l'origine de nouvelles ressources économiques et le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole (hors CET).

Incidences :

- Incidence résiduelle positive

FREQUENTATION TOURISTIQUE (Niveau d'enjeu : faible)

La commune compte de nombreux éléments patrimoniaux, permettant à la ville d'être labellisée « Ville d'Art et d'Histoire ». Sont recensés 27 monuments historiques classés ou inscrits, 7 sites inscrits ou classés, un site patrimonial remarquable et 4 zones de présomption de prescription archéologique. Plusieurs sentiers de randonnée parcourent la commune, notamment le chemin des crêtes et le chemin de la Corniche (sentier des douaniers) pour les plus connus, qui parcourent le Sud-ouest de la commune.

D'après les données Insee, la commune compte 27 hôtels, 2 campings et 5 résidences de tourisme. La ZIP se trouve en dehors des principales zones d'intérêt touristique.

Incidences :

- Incidence résiduelle nulle

RESEAU DE COMMUNICATION (Niveau d'enjeu : faible)

La commune d'Ajaccio est desservie principalement par la route Territoriale T20, qui est la route principale reliant Ajaccio à Bastia, et par la T40 reliant Bonifacio à Ajaccio. La ZIP est desservie directement par la route départementale D11B.

Mesures envisagées :

- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques
- Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

RESEAUX (Niveau d'enjeu : fort)

Une ligne électrique à haute tension (90 kV) est localisée à l'Est de la ZIP, à environ 500m. Le poste source le plus proche est situé à environ 2 km. Les secteurs 2 et 3 de la ZIP sont desservis par des lignes électriques HTA souterraines et aériennes, ainsi que par des réseaux d'eau potable souterrains. Le projet devra prendre en considération ces éléments.

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

QUALITE DE L'AIR (Niveau d'enjeu : faible)

La qualité de l'air est globalement bonne dans la région. Les valeurs cibles et limites ne sont pas dépassées pour les principaux polluants. Toutefois, quatre épisodes de pollutions ont été déclenchés en Corse en 2022, provoqués par un apport de particules en suspension. La ZIP éloignée des principales sources de pollution de l'air.

Mesures envisagées :

- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Arrosage des pistes d'accès selon les conditions météorologiques

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible en phase chantier et positive en phase exploitation

CONTEXTE SONORE ET VIBRATIONS (Niveau d'enjeu : très faible)

La ZIP et son aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par un arrêté préfectoral portant classement sonore d'une infrastructure routière. Concernant l'environnement sonore de la ZIP celui-ci est d'ores et déjà perturbé par la proximité d'un club de tir, d'un club de moto cross et d'un champ de tir militaire.

Mesures envisagées :

- Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible
- Adaptation des horaires de chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Les onduleurs représentent la principale source de champs électromagnétiques d'une centrale photovoltaïque. Toutefois, les armoires métalliques dans lesquels ils sont logés bloquent ces champs. Les effets des champs alternatifs sur l'environnement humain sont ainsi peu significatifs.

Incidences :

- Incidence résiduelle Nulle

RISQUES NATURELS (Niveau d'enjeu : nul à faible)

Sept principaux risques naturels sont recensés sur la commune d'Ajaccio, mais la ZIP n'est concernée que par le risque feux de forêts, sismique, retrait/gonflement des argiles et radon. Certaines précautions et obligations concernant le risque feu de forêt et retrait gonflement des argiles devront être respectées.

Mesures envisagées :

- Sensibilisation environnementale du personnel
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre
- Incidences :
- Incidence résiduelle très faible

RISQUES TECHNOLOGIQUES, SITES ET SOLS POLLUES (Niveau d'enjeu : nul à fort)

La commune compte quatre risques technologiques mais la ZIP n'est concernée que par deux anciens sites industriels et activités de service et deux sites pollués. Ce paramètre devra être pris en compte lors de la conception du projet, toutefois les sites dégradés et pollués sont favorables au développement des énergies renouvelables.

Mesures envisagées :

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- Sensibilisation environnementale du personnel

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

Autres incidences analysées

VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS

Les risques d'accident ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concernent essentiellement le risque de départ de feu d'origine électrique. Celui-ci est toutefois considéré comme très faible car les structures d'une centrale photovoltaïque ont une faible probabilité de propagation d'un feu de forêt ou de départ de feu électrique.

Les obligations légales de débroussaillage seront opérées sur le parc et sur une bande de 50 m autour de celui-ci réduisant drastiquement les risques de propagation de feu. La centrale pourrait donc jouer un rôle de pare-feu.

Mesures envisagées :

- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre

Incidences :

- Incidence résiduelle très faible

INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS

Au total, sur les trois dernières années, 12 projets ont été identifiés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Une partie de ces projets, les plus proches géographiques de la ZIP, concernent des activités agricoles ou agro-pastorales localisées entre le site d'implantation du projet et Capo di Feno. Les autres projets sont principalement concentrés dans l'agglomération ajaccienne, et relèvent d'activités immobilières ou de transport sur des surfaces peu étendues à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

De par leur nature, leur éloignement géographique, et leurs caractéristiques, ces projets ne montrent pas de lien significatif avec la zone d'implantation potentielle du projet porté par EDF Renouvelables.

Incidences :

- Incidence résiduelle nulle à négligeable

1.7 – Dérogation à la loi littorale

Une dérogation au principe d'urbanisation en continuité de la loi littoral peut être délivrée pour implanter des panneaux solaires sur les sites figurant sur cette liste sur la base d'une étude à produire par le pétitionnaire.

Cette étude doit démontrer que le projet :

- ne doit pas porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité et aux paysages ;
- ne doit pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident ;
- doit être préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable.

Les 2 premiers points sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et la demande de permis de construire

Concernant l'analyse comparative avantages/inconvénients entre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de Saint-Antoine ou la mise en oeuvre d'un projet de renaturation, cette dernière révèle qu'il est préférable, pour des motifs d'intérêt général, de développer un projet de parc photovoltaïque.

En effet, des plans de gestion de la végétation sont systématiquement mis en place sur chaque centrale qui présentent des enjeux de biodiversité avérés, et sur la base de modalités qui sont adaptées pour chaque site. Les conclusions sont une reprise de la végétation avec un retour systématique du couvert végétal sur les centrales suivies et une recolonisation par la faune locale.

1.8 - Composition des dossiers

1.8.1 – Demande d'implantation de la centrale photovoltaïque

Ce dossier comporte les documents suivants :

- 1) Le Dossier de Déclaration de Projet comprenant :
 - la présentation du projet et l'intérêt général de l'opération
 - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
 - l'évaluation environnementale
 - l'étude d'impact
 - le résumé non technique de l'étude d'impact
- 2) Le compte-rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées
- 3) Le bilan de la concertation

1.8.2 – Demande de dérogation à la loi littoral

Ce dossier comporte les documents suivants :

- 1) Le dossier de Dérogation à la loi Littoral comprenant :
 - la description du projet
 - la justification du respect des conditions posées par la loi
- 2) Le courrier justifiant de la complétude du dossier
- 3) L'avis favorable du conseil des sites

1.8.3 – Demande de permis de construire

Ce dossier comporte les documents suivants :

- 1) Le Dossier comprenant l'ensemble des pièces constitutives de la demande de Permis de Construire
- 2) L'étude d'impact sur l'environnement
- 3) Le résumé non technique sur l'étude d'impact sur l'environnement
- 4) Le récépissé de dépôt du permis de construire
- 5) La demande de pièces complémentaires
- 6) La pièce complémentaire PC6 – Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- 7) La pièce complémentaire PC 11-2 – Evaluation des incidences NATURA 2000
- 8) Les pièces d'actualisation du permis de construire –
 - PC1 – Plan de situation du terrain
 - PC2 – Plan de masse des constructions
 - PC3 – Plan en coupe du terrain et de la construction
- 9) Les avis des organismes consultés
 - Mairie d'Ajaccio
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse
 - Direction Départementale des Territoires 2A – Prévention des risques naturels

1.8.4 – Pièces annexes

- 1) L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale
- 2) Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
- 3) Le courrier de désignation du commissaire enquêteur
- 4) L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique
- 5) L'avis d'enquête publique
- 6) La délibération du conseil municipal n° 2024/146 du 18 juillet 2024
- 7) L'attestation d'indisponibilité du service DEPOBIO

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1 Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

La société par actions simplifiée Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine, filiale d'EDF Renouvelables France envisage d'implanter un parc photovoltaïque à Ajaccio, dans le quartier de Saint-Antoine, d'une surface clôturée de 10,5 hectares, sur trois sites principaux anciennement anthropisés, situés le long de la route départementale 11b reliant la ville d'Ajaccio au sentier littoral et aux plages de Capo di Feno. Le parc aura une puissance de 13 MWc et produira 20 GWh/an. Le projet s'accompagne de la construction de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un raccordement électrique enterré de 2,5 km. La centrale est prévue pour fonctionner au moins 20 ans après mise en service prévue à partir de 2026/2027.

Les principaux enjeux du projet sont :

- la production d'une électricité moins carbonée,*
- la qualité de l'intégration paysagère du projet visible depuis la RD11b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno,*
- la pollution des sols,*
- la gestion des eaux pluviales,*
- la préservation des milieux humides et de la biodiversité, en particulier le Sérapias négligé, la Tortue d'Hermann et le Crapaud vert des Baléares.*

L'étude d'impact est bien documentée et proportionnée aux enjeux du projet, dont l'emprise est multisite et dont le périmètre doit comprendre le raccordement jusqu'au poste source. La prise en compte du contexte paysager et patrimonial est particulièrement étayée dans le dossier.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- reconsidérer les incidences sur les sols et la topographie au regard d'une étude de sols restant à réaliser et en déduire les mesures nécessaires,*
- compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic de pollution des sols absent du dossier,*
- fournir le niveau d'imperméabilisation du projet et intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales,*
- reconsidérer les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann et proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 « Capo di Feno »,*
- compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage.*

2.2 – Réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de l'Ae

« L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des cartes, d'y faire figurer l'emprise de l'ensemble du projet (jusqu'au poste-source), d'élargir les aires d'études au périmètre du projet et d'annexer au dossier les données acquises sur le terrain ».

Il est en effet prévu un enfouissement des câbles pour relier les postes de transformations des différentes entités du projet. Celui-ci est prévu le long de la D11B entre la carrière et le site de Saint-Antoine 2, le long de la route du cimetière et la D11B entre l'ancien CET et le site de Saint Antoine 2 ainsi que sous les pistes périphériques du projet. Le raccordement interne envisagé est réalisé sous des entités artificialisées (routes existantes) ou des équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale (pistes périphériques). Aucune nouvelle intervention dans le milieu naturel n'est prévue. Le raccordement interne n'est pas de nature à engendrer des incidences supplémentaires.

Concernant le fait d'élargir la cartographie des aires d'étude en prenant en compte le raccordement électrique jusqu'au poste-source : comme précisé précédemment, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par EDF SEI.

« L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude de sol sur l'ensemble des sites du projet et de s'assurer de la stabilité des fronts de taille de la carrière »

Au vu des caractéristiques des sites et de leur historique, diverses études seront réalisées en amont du lancement de travaux, notamment une étude géotechnique avec essais d'arrachements pour définir les paramètres permettant le dimensionnement des fondations de la centrale photovoltaïque, et si nécessaires :

- une étude de stabilité des pentes ;
- une étude de tassement des sols ;
- une étude de pollution.

Concernant la stabilité des fronts de taille de la carrière : l'arrêté n°16-1541 du 04 août 2016 atteste de la levée des garanties financières pour la carrière, exploitée par la société Pompéani, au lieu-dit Saint-Antoine. Cet arrêté confirme que la société Pompéani avait satisfait aux exigences de remise en état finale du site, dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'Ae recommande de compléter le dossier sur les fonctions écologiques des ruisseaux de Saint-Antoine et d'Arbitrone, telles que définies par le Sdage Corse 2022-2027 »

Comme indiqué dans l'avis de l'Ae, le SDAGE Bassin de Corse 2022-2027 indique que la masse d'eau FRER10782 ruisseau de Saint-Antoine a un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 FR940212 Capo di Feno et que de ce fait, elle fait partie des 18 masses d'eau nécessitant la mise en œuvre de mesures complémentaires pour permettre l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats ou espèces concernées. Ces 18 masses d'eau font ainsi l'objet d'un objectif plus strict.

Dans le programme de mesure du SDAGE 2022-2027, le ruisseau de Saint Antoine ne fait néanmoins l'objet d'aucune mesure complémentaire. Le ruisseau d'Arbitrone, quant à lui, est concerné par la mesure MIA0203 : *« Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes »* et l'action : *« Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine ».*

Concernant les sites protégés et inventoriés et continuités écologiques : « L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des continuités écologiques à très fort ».

Dans l'avis de l'Ae, une confusion semble être opérée entre « le niveau d'enjeu des continuités écologiques » et le « lien entre la ZIP et les sites protégés et inventoriés ». L'Ae parle « d'un enjeu fort qui semble trop faible » quand dans l'étude d'impact c'est le lien entre la ZIP et les Znieff qui est évalué et non l'enjeu.

Le porteur de projet souhaite également préciser que la ZIP se situe au sein de la Znieff 940031083 - Punta di Lisa - Monte Pozzo-di-Borgo mais n'en intercepte aucune autre comme l'indique l'Ae dans son avis. La ZIP ne représente que 3% de la surface de la Znieff.

Les niveaux attribués aux continuités écologiques reposent sur une analyse fine de la fonctionnalité écologique du site :

- Le site d'implantation correspond à une carrière d'extraction de roches (non revégétalisée), une ancienne décharge et un ancien centre d'enfouissement des déchets présentant une forte artificialisation et une dégradation notable des habitats naturels (sols remaniés, absence de strate arbustive, pollution résiduelle, flore rudérale et présence d'EEE).

- Les habitats d'intérêt écologique sont essentiellement situés en périphérie immédiate du site, et non sur l'emprise directe du projet.

- Les corridors écologiques identifiés ne sont pas modifiés, avec maintien de continuités perméables (espaces ouverts, haies conservées, absence de clôtures infranchissables par la petite faune).

L'aire d'étude immédiate du projet présente un caractère fortement anthropisé. Outre l'ancienne décharge sur laquelle est envisagée l'implantation de la centrale photovoltaïque, le secteur accueille plusieurs aménagements et activités humaines : un stand de tir, un terrain de moto-cross et une aire d'accueil des gens du voyage.

Ces usages, cumulés et pérennes, témoignent d'une dégradation ancienne et marquée des milieux naturels et d'une rupture partielle des continuités écologiques locales. Ils contribuent à la banalisation des habitats et limitent la fonctionnalité écologique du site par le bruit, les mouvements de véhicules, le piétinement et la faible qualité des sols.

Dans ce contexte, bien que la zone se situe au sein d'une Znieff, l'état de conservation des milieux naturels sur l'emprise directe et sa périphérie immédiate reste modérément favorable à la faune et la flore d'intérêt patrimonial. Le projet s'inscrit ainsi dans un environnement déjà très transformé, où les enjeux écologiques sont essentiellement localisés en périphérie du périmètre d'étude. Au regard de ces éléments, le porteur de projet ne trouve pas justifié de relever les niveaux de lien ou d'enjeu à très fort.

« Concernant les habitats naturels et zones humides : « L'Ae recommande de compléter l'état initial avec le détail des surfaces et des fonctionnalités des zones humides (notamment entre elles) recensées dans les aires d'étude ».

Le détail des surfaces des habitats et notamment des zones humides est d'ores et déjà présenté pour chaque secteur dans le tableau du paragraphe « 4.6.1.1 Analyse des enjeux écologiques et environnementaux liés aux habitats naturels » de l'étude d'impact (p.104). Les fonctionnalités sont également indiquées dans la colonne enjeux de conservation du tableau.

A la suite d'un évitement total des zones humides identifiées dans le cadre du projet, il n'a donc pas semblé pertinent de réaliser une étude de fonctionnalité des zones humides. En effet, cette étude a pour but de mieux dimensionner une potentielle compensation zones humides, qui n'est ici pas nécessaire car les zones humides sont préservées et leurs fonctionnalités maintenues.

Concernant la flore et la faune :

«L'Ae recommande de préciser le niveau de protection et de menace des espèces végétales dans l'étude d'impact»

«L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu des reptiles et des amphibiens à très fort»

Flore :

Dans l'étude d'impact, les espèces végétales protégées font l'objet d'un paragraphe dédié (4.6.1.2 « La flore protégée » en p. 108). Dans le tableau présenté, la colonne statut d'évaluation indique leur statut sur la liste rouge mondiale, européenne, en France et en Corse et si elles sont ou non déterminantes ZNIEFF. Ce tableau présente également le statut de protection dans la colonne réglementation.

Faune :

Le maître d'ouvrage prend acte de la recommandation de l'Autorité environnementale concernant le relèvement du niveau d'enjeu des reptiles et des amphibiens. Toutefois, compte tenu de l'état de dégradation des habitats sur l'emprise du projet, de la bonne représentativité régionale des espèces concernées et de la valeur patrimoniale limitée du site, le maintien d'un niveau d'enjeu "fort" apparaît pleinement justifié.

La présence du Crapaud vert et de la Tortue d'Hermann implique un niveau de vigilance renforcé ; toutefois, leur occurrence non remarquable, conjuguée à la forte altération des milieux et à la large disponibilité d'habitats favorables à l'échelle locale, ne justifie pas un relèvement de l'enjeu à "très fort".

« Concernant les risques naturels et technologiques : « L'Ae recommande de compléter le dossier par les niveaux de pollution des sols connus en particulier sur le secteur de l'ancien centre d'enfouissement technique, ainsi que l'ancienne zone de stockage des déchets et d'envisager un diagnostic de la pollution des sols ».

Concernant l'ancienne carrière (site de Pompéani) : une carrière d'extraction de pierre n'entraîne pas automatiquement une pollution des sols. Le site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL (sites pollués avérés). Par ailleurs, les rapports de l'administration pour ce site ne précise pas qu'il y a une pollution avérée des sols.

Néanmoins, ce site sert parfois de dépotoirs. Il sera donc nécessaire de procéder à l'évacuation des différents déchets présents sur le site (dépôts sauvages de déchets), avec un traitement adapté. EDF power solutions lancera un diagnostic pour définir la nature de ces déchets en amont du chantier, afin de mettre en place un traitement adapté.

Concernant le Centre d'Enfouissement Technique (Saint-Antoine 1) et l'ancienne plateforme de stockage de déchets inertes (Saint-Antoine 2) : seule l'installation Saint Antoine 1 présente un caractère polluant avéré car concernée en particulier par le stockage d'ordures ménagères, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets inertes. Un dispositif de collecte de lixiviats a d'ailleurs été mis en place.

Néanmoins, le site n'étant pas destiné à accueillir du public, les mesures de gestion des risques sanitaires sont donc moins contraignantes. Par ailleurs, il n'est pas systématiquement nécessaire de réaliser des travaux de dépollution pour installer une centrale photovoltaïque. En effet, en France, la loi prévoit que la revalorisation d'un terrain pollué par une activité, notamment pour l'installation de centrales photovoltaïques, ne nécessite pas obligatoirement une dépollution totale. Cette approche est en accord avec le principe de la réutilisation des terrains dégradés et des sites et sols pollués, tout en respectant les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

Il est possible d'adapter la conception des supports de panneaux photovoltaïques, afin de ne pas engendrer de dégradation du dispositif de confinement (maintien étanchéité, maintien couverture végétale, etc.). EDF power solutions prévoit d'ores et déjà la mise en place de fondations spécifiques, adaptées à ces conditions de site : des fondations superficielles de type longrines, afin de ne pas endommager les géomembranes mises en place pour confiner les déchets.

Concernant le site de Saint-Antoine 2 : des balles de déchets (ordures ménagères) ont été entreposés sur le site mais ce dernier n'est pas répertorié dans la base de données BASOL (sites pollués avérés). En 2020, le site a été débarrassé de ces déchets.

EDF power solutions réalisera néanmoins un diagnostic de pollution des sols sur ce site en amont du chantier, afin d'adapter si besoin le type de fondations des structures photovoltaïques, comme pour le site de Saint-Antoine 1.

« L'Ae recommande de :

- renforcer l'analyse du scénario « sans projet » avec d'autres formes de reconversion, en y intégrant une évaluation écologique approfondie du potentiel de renaturation du site,*
- compléter les choix de la variante 3 avec la prise en compte de la remise en état post-exploitation du centre d'enfouissement technique,*
- fonder la qualification de "moindre enjeu environnemental" de la variante retenue sur des critères fonctionnels et écologiques, au-delà des seules protections réglementaires, afin de garantir une application anticipée, cohérente et complète de la séquence Éviter – Réduire – Compenser »*

Concernant l'analyse du scénario « sans projet » : un dossier de demande de dérogation à la loi Littoral au titre de l'article L.121-12-1 du code d'urbanisme a été transmis à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et présente une comparaison du projet photovoltaïque au projet de renaturation.

L'analyse comparative avantages/inconvénients démontre qu'il est préférable de développer un projet de parc photovoltaïque. L'analyse des critères environnementaux révèle que le projet de renaturation peut entraîner :

- Un risque de perturbation écologique (importants travaux de remaniement des milieux pour le retrait des déchets et la dépollution de milieux) ;
- Une réussite écologique incertaine (risque que certaines espèces ne s'établissent pas comme prévu) ;
- Une vulnérabilité à des changements futurs tel que le changement climatique.

Le projet de parc photovoltaïque présente plus d'avantages et moins d'inconvénients écologiques que le projet de renaturation.

Concernant les choix de la variante 3 : la prise en compte de la remise en état post-exploitation du CET est expliquée dans l'analyse des variantes présentée dans l'étude d'impact. Dès la variante 1, le respect des aménagements de Saint-Antoine (et donc de la remise en état post-exploitation du CET) a été prise en compte : adaptation du design en fonction de la présence de dispositifs de collecte et de stockage des lixiviats/biogaz, puits de biogaz, pistes et clôture existantes, talus existants et enrochements, ouvrages hydrauliques de gestion des eaux, piézomètres de contrôle des eaux souterraines, points de prélèvement des eaux de surface, ...). Seuls quelques ajustements de design mineurs ont été opérés dans les variantes suivantes en ce qui concerne le projet sur la zone du CET.

« L'Ae recommande de préciser :

- les emprises des bases travaux et le calendrier des travaux du projet, ainsi que les mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des nuisances occasionnées à chaque phase,*
- le contenu du cahier des charges environnemental, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour son respect, en veillant en particulier à la limitation des nuisances sonores et à l'information régulière de la population ».*

Concernant les emprises base de vie (qui sert de base administrative et technique au chantier) : il est envisagé d'utiliser une partie des locaux situés dans l'enceinte du Centre d'Enfouissement Technique, ainsi que les zones des « emprises base vie » localisées sur la cartographie en p.36. Ces zones correspondent à des surfaces artificialisées/bitumées, appartenant à la commune d'Ajaccio. Des préfabriqués sont installés le temps des travaux pour abriter une salle de réunion, un réfectoire, des vestiaires quelques bureaux, et l'ensemble des commodités nécessaires aux équipes conformément aux obligations réglementaires des vestiaires etc. Une zone de stationnement est également aménagée pour permettre aux intervenants de garer leurs véhicules.

Concernant les emprises dédiées au stockage du matériel et engins de chantier, plusieurs secteurs ont également été identifiées, localisées au sein des emprises du projet

L'emplacement et la surface de ces installations temporaires tiennent donc pleinement compte des zones environnementales à éviter, identifiées dans le cadre de l'étude d'impact. La signalétique relative au chantier sera également installée.

Ces emprises (base vie et espaces de stockage), seront également éloignées des zones habitées.

Concernant les travaux du projet, le planning prévisionnel du chantier est présenté en p. 42 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les travaux s'étendront sur une période d'environ 10 mois et les différentes phases de chantier respecteront un calendrier adapté au cycle de vie des espèces animales et végétales.

Les mesures en lien avec les nuisances occasionnées à chaque phase sont présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement. Par ailleurs, des modalités de suivi en phase travaux mais également en phase d'exploitation seront réalisées. Des actions correctives pourront être mises en place en fonction de l'efficacité constatée à l'issue des suivis.

Concernant le contenu du cahier des charges environnemental, ce dernier contiendra :

- Les caractéristiques du projet, sa localisation, ses données techniques et ses modalités de réalisation
- Les enjeux environnementaux du projet identifiés dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement

- Le cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit
- Les différents dossiers et études réglementaires réalisées dans le cadre du développement du projet seront annexés (EIE, Dossier de dérogation loi littoral, étude d'ouvrage hydraulique, ...) ;
- Les modalités et le calendrier de réalisation des différentes phases et lots du chantier ;
- L'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier

Le cahier des charges environnemental sera joint à la consultation des entreprises travaux et constituera ainsi un document contractuel permettant d'assurer le respect de la mise en œuvre des mesures prévues et prescrites sur le projet.

Ce cahier des charges environnemental sera rédigé par le bureau d'études Environnement qui sera missionné pour suivre le chantier.

« Concernant les sols et la topographie, « l'Ae recommande :

- de reconsidérer les incidences sur les sols et la topographie au regard de l'étude de sols et d'en déduire les mesures nécessaires pour leur tenue mécanique,*
- de compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic ».*

Concernant les eaux pluviales : « l'Ae recommande d'intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales »

Concernant les sols et la topographie :

Pour rappel, l'impact brut du projet est considéré comme très faible à faible sur le sol et la topographie en phase de travaux/démantèlement ainsi qu'en phase exploitation, en lien avec les incidences potentielles suivantes : modification de la topographie, pollution des sols, tassement des sols.

Afin d'apporter des solutions aux incidences prévisibles, EDF power solutions s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets ;
- Sensibilisation environnementale du personnel ;
- Réalisation des travaux de démantèlement du parc, remise en état du site et recyclage des matériaux.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

EDF power solutions indiquait dans l'étude d'impact qu'une étude d'ouvrage hydraulique serait lancée en amont du chantier. Cette étude a été lancée et est en cours de finalisation, afin notamment :

- d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel des différents sites du projet ;
- définir les impacts de chacun des sites du projet sur les écoulements ;
- proposer, si nécessaire, des aménagements adaptés et fournir le dimensionnement des ouvrages à réaliser.

La gestion des eaux pluviales sera donc bien prise en compte dans le cadre de la mise en place du projet

Concernant la faune :

« L'Ae recommande de reconsidérer l'incidence sur les chauves-souris au regard de leur zone de chasse et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation »

« L'Ae recommande d'intégrer au dossier le plan de gestion environnemental, comprenant tant la biodiversité ordinaire que les habitats sensibles et les espèces protégées, de s'assurer de son efficacité dans le temps et de s'engager pour des mesures correctives à présenter dans le dossier ».

Avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles du projet sont considérées comme nulles à très faibles sur les chiroptères. Concernant les zones de chasse et de circulation, la préservation des boisements en marge de la zone humide et la recréation d'un nouveau réseau de lisières avec un traitement progressif de ces dernières autour des OLD est même bénéfique aux chiroptères pour leurs déplacements et activités de chasse.

Les zones de chasse ont ainsi bien été prises en compte dans l'analyse des incidences du projet sur les chiroptères.

Concernant la Flore, les habitats naturels et le Plan de Gestion Environnemental : La centrale photovoltaïque bénéficiera d'un Plan de Gestion Écologique (PGE) des habitats naturels, tel que mentionné à la page 276 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE). Ce plan sera élaboré lors de la mise en service de la centrale par les experts environnementaux d'EDF power solutions qui suivent les centrales en exploitation. Il tiendra compte des spécificités de chaque secteur et des interventions réalisées sur ces derniers. Pour ce faire, le PGE s'appuiera sur les données issues des rapports de suivi en phase exploitation et sera révisé si les résultats de ces suivis écologiques le justifient.

« L'Ae recommande la mise en place d'un dispositif d'information continue auprès des riverains proches (notamment les occupants de l'aire d'accueil) »

EDF power solutions a souhaité mettre en place un dispositif d'information et d'échanges auprès des habitants de la ville d'Ajaccio dès la phase de conception du projet.

EDF power solutions France aura à cœur de poursuivre des temps d'information et d'échanges avec les différents acteurs du territoire, élus, habitants et associations locales tout au long du projet.

« L'IGEDD indique que « des photomontages illustratifs de l'analyse sont figurés en période de végétation, il conviendrait de les envisager en période hivernale pour confirmer l'efficacité des mesures de réduction d'impact ».

La quasi-totalité des photomontages a été réalisée à partir de photos prises au mois de février. La végétation présente sur les sites de Saint-Antoine (et en particulier la carrière) reste dense même en période hivernale (les essences comme l'arbousier, la bruyère et les cistes ont un feuillage persistant). Cette végétation continuera donc de jouer son rôle de masque, notamment en hiver.

Il ne semble donc pas pertinent de réaliser de nouveaux photomontages ne représentant pas cette végétation hivernale.

«L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage».

Ci-dessous les informations connues du projet à date :

- Il s'agit d'un projet d'installation hydroélectrique, plus particulièrement un projet de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) par pompage et turbinage de 12 MW, avec un stockage de 4h pleine puissance (48 MWh) ;
- Cette solution permet de stocker l'excédent d'électricité, notamment issues des énergies renouvelables, pour le restituer lors des pics de demandes. Il s'agit d'un ouvrage piloté par le dispatching EDF SEI (le gestionnaire du réseau Corse) ;
- Au-delà du service d'arbitrage, ce projet de STEP apportera des services essentiels pour la sécurité du système électrique : participation au réglage de tension et fréquence (augmentant la capacité du réseau à intégrer du photovoltaïque).

En conclusion, il s'agit donc d'un projet qui se présente de façon complémentaire à celui de réalisation de la centrale photovoltaïque dans le vallon de Saint Antoine, avec, pour enjeu, de contribuer à la décarbonation et à la sécurisation du système électrique de Corse, via une souveraineté énergétique et industrielle.

Le projet de STEP n'en étant qu'à un stade préliminaire et n'ayant eu aucune étude publique et n'ayant pas reçu d'avis de l'autorité environnementale, il n'est pas possible de le considérer dans les incidences cumulées. Cependant, lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet de STEP, l'analyse des incidences cumulées sur le projet de STEP devra prendre en compte les incidences résiduelles du projet de centrale photovoltaïque de Saint Antoine.

« L'Ae recommande de reconsidérer les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 «Capo di Feno »

L'Ae indique dans son avis que le dossier ne traduit pas de mesures particulières vis-à-vis de l'intégration des trames vertes autour de la zone d'implantation, en particulier les zones de lisières autour des différents secteurs, afin de maintenir les couloirs de déplacement privilégiés pour de nombreux taxons faunistiques locaux.

Le porteur de projet souhaite rappeler que plusieurs mesures d'évitement et de réduction vont dans ce sens, et que le chapitre sur la présentation des variantes détaille les différentes étapes d'intégration des enjeux écologiques.

L'incidence résiduelle qualifiée de faible est justifiée en raison des mesures d'évitements mises en place.

« L'Ae recommande de :

- proposer de mesures de suivi du matériel du parc, notamment en cas de pollution accidentelle,*
- rallonger le suivi à la durée d'exploitation du projet, à savoir au minimum 20 ans,*
- compléter la description du suivi en précisant chaque mesure, en indiquant les cibles visées et les moyens permettant de garantir leur atteinte, ainsi que les mesures correctives si un échec est constaté,*
- élargir le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation et décrire les modalités de leur révision si elles s'avéraient insuffisantes »*

Concernant les mesures de suivi du matériel du parc : l'étude d'impact présente les conditions de surveillance de la centrale. L'ensemble de la centrale photovoltaïque est en communication avec un serveur situé au poste de livraison de la centrale, lui-même en communication constante avec l'exploitant. Cette supervision à distance permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur la centrale. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes.

Par ailleurs, le suivi environnemental durant la phase de travaux garantira la bonne application des mesures prévues en cas de risque de pollution accidentelle et permettra également de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux. En phase exploitation, des contrôles réguliers de l'installation photovoltaïque seront mis en œuvre.

Concernant les mesures de suivi environnemental pouvant être rallongées sur la durée totale d'exploitation, à savoir au minimum 20 ans :

Les suivis n'ont été prévus que sur les 5 premières années d'activité de la centrale photovoltaïque car d'après le retour d'expériences d'EDF power solutions, ce sont lors de ces années que la reprise de la végétation post-chantier évolue rapidement et se stabilise généralement de manière pérenne. C'est également durant cette période post travaux que les espèces recolonisent les sites d'implantation. Au-delà des cinq années d'exploitation, la gestion n'évolue généralement plus et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction peut être confirmée par les suivis.

Cependant, le porteur de projet propose de rajouter un suivi sur les différents groupes taxonomiques en année N+10 pour confirmer la stabilité des milieux.

Concernant les éventuelles mesures correctives, elles seront définies ultérieurement dans le cadre du suivi environnemental du chantier et de la centrale. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction comporte une ligne qui indique les modalités de suivi. L'éventuelle révision des mesures de traitement sera engagée si nécessaire dans le cadre du suivi environnemental du chantier et de l'exploitation de la centrale.

« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de compléter la présentation du contexte de proximité du projet (aire d'accueil des gens du voyage, cimetières, terrain de moto-cross et stand de tir) et des mesures d'évitement et de réduction ».

EDF power solutions France précise que les conséquences des recommandations du présent avis (en lien avec les différents engagements pris) seront bien prises en compte dans le développement, la construction et l'exploitation du projet de parc photovoltaïque. Etant donné que l'étude d'impact ne fait pas l'objet d'une modification puisque le présent mémoire en réponse vient en complément de cette étude, il n'y a pas lieu de modifier le résumé non technique qui est directement liée à l'étude d'impact.

« L'Ae recommande de compléter le dossier de présentation de la déclaration de projet par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, en particulier l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ».

Afin de prendre en compte cette recommandation, le dossier de déclaration de déclaration porté par la Ville d'Ajaccio a été complété à travers le document « Complément au dossier de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU » joint en annexe 5.

2.3 – prise en compte de l'avis du conseil des sites de corse et évolution du plan de masse du projet de masse du projet photovoltaïque

En parallèle de l'avis de l'Ae délivré par l'IGEDD au titre du projet photovoltaïque et de la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU et dans le cadre de l'application de la loi Littoral, le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine est également soumis à demande de dérogation ministérielle déposée au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme. L'objectif étant, pour des projets situés sur d'anciennes friches listées dans le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023, de bénéficier d'un dispositif dérogatoire à la loi Littoral.

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Conseil des sites pour la Corse). Dans le cadre du présent projet, le Conseil des sites s'est réuni le 16 mai 2025 et a délivré un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque sur les sites dégradés de Saint-Antoine. Plusieurs recommandations ont été listées et le porteur de projet décide de prendre en compte certaines recommandations

Recommandation 1. L'implantation du projet sur la parcelle à l'extrême ouest du projet mériterait d'être réétudiée notamment d'un point de vue de l'intégration paysagère afin de limiter la co-visibilité des panneaux depuis les espaces naturels tels que les sentiers et les parcelles littorales à forte fréquentation. Des photomontages utiles et sincères seront utiles pour appuyer les choix d'implantation ;

L'emprise du projet au niveau de l'extrême ouest de l'ancienne carrière, a été revue afin de proposer une implantation limitant la co-visibilité des panneaux avec les sites environnants ;

Recommandation 2. Les panneaux doivent être implantés au plus près du terrain naturel, sans opérations de déblai ni de remblai ;

La modification à la marge de l'emprise du projet au à l'extrême ouest de l'ancienne carrière permet d'implanter au plus près du terrain naturel les panneaux photovoltaïques, afin de limiter les opérations de déblai/remblai. Ponctuellement, il sera en revanche nécessaire de limiter la réalisation de telles opérations sur certains secteurs de l'ancienne carrière ainsi que le site de Saint-Antoine 2.

Recommandation 3. Un projet d'aménagement paysager doit accompagner les emprises, en particulier le long des clôtures, pour garantir leur bonne intégration dans le site naturel

Le porteur de projet confirme qu'un projet d'aménagement paysager accompagne les emprises du projet, en particulier le long des clôtures. Pour rappel, des mesures paysagères ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact : préservation d'un recul au niveau de l'entrée de l'ancienne carrière afin de conserver un masque végétalisé, renforcement de la végétation existante au niveau de la clôture du site de Saint-Antoine 2 via la plantation d'un étroit maquis arbustif de long de la RD11b, plantation de deux alignements d'oliviers dans l'axe de la maison dite de Napoléon sur le site de l'ancienne carrière, ...). Les photomontages issus de l'étude paysagère du projet photovoltaïque de Saint-Antoine traduisent fidèlement l'intégration du projet dans son environnement.

Recommandation 4. Les clôtures, si les impératifs de sécurité le permettent, devraient adopter un vocabulaire agricole, en mail à simple torsion laissée brute, en acier galvanisé, d'une hauteur maximale de 1,80 m ;

Recommandation 5. Les portails d'accès pourraient être traités en bois à lames horizontales, avec un cadre métallique discret ;

Afin de conserver les emprises clôturées existantes (notamment sur l'ancien Centre d'Enfouissement Techniques (CET) et le site de Saint-Antoine 2), le projet prévoit la mise en place d'une clôture similaire sur l'ancienne carrière. Pour des impératifs de sécurité, la clôture sera une clôture grillagée à maille soudée de hauteur hors sol 2 à 2,5 m, intégrant des passes faunes.

Le grillage ainsi que les poteaux seront de teinte vert mousse afin de s'intégrer pleinement à la végétation existante à proximité. Pour les portails d'accès, le porteur de projet souhaite conserver, par mesures de sécurité et en lien avec les risques incendie et l'accès à assurer aux équipes du Service Incendie Secours 2A, le traitement proposé dans la demande de permis de construire (portail pivotant en teinte vert mousse).

Recommandation 6. Les pistes doivent conserver un caractère perméable, respectueux du sol ;

Le porteur de projet réutilisera au maximum les pistes déjà existantes (notamment sur l'ancienne carrière, le CET).

Concernant la création de pistes, elles seront drainantes afin d'assurer la perméabilité du sol au droit de ces pistes d'accès.

Recommandation 7. Les postes de transformation et de livraison doivent être traités dans les tons pierre locale, avec un enduit adapté, en excluant l'usage de gabions ou de teintes standard type gris RAL 7004).

Il a été proposé dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact sur l'environnement la mise en place d'un habillage des façades du poste de livraison en pierres et agencées en gabions, ainsi que des teintes type gris RAL 7004 pour les postes de transformation.

Le porteur de projet confirme qu'il est possible d'adapter le traitement de ces locaux techniques par le choix d'autres teintes (tons pierre locale de teinte claire, type RAL 1001 vert-beige, RAL 1002 jaune sable ou RAL 1014 ivoire), comme préconisé par le Conseil des sites.

Afin d'appliquer ces recommandations, certaines modifications mineures ont été apportées au plan de masse du projet issu du dépôt initial de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, en lien avec les activités de gestion post-exploitation de l'ancien Centre d'Enfouissement Techniques (CET) et après échanges avec le gestionnaire du site (la CAPA), il a été décidé de modifier à la marge certaines emprises des panneaux photovoltaïques au niveau du site.

Ces ajustements concernent exclusivement l'implantation précise des modules photovoltaïques et des accès, sans augmentation de la surface totale du projet ni d'incidence environnementale modifiée.

2.4 – Avis de la Commune d'Ajaccio

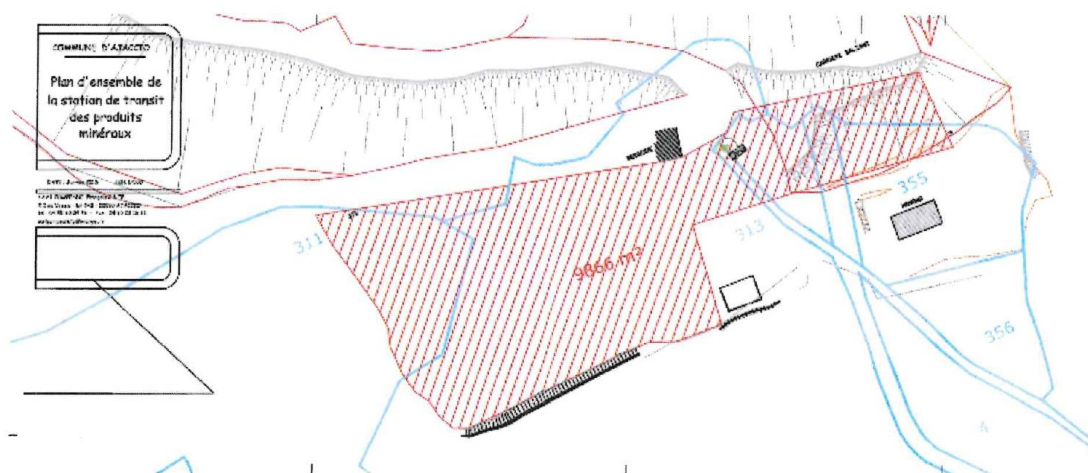
Il est émis un AVIS FAVORABLE

2.5 – Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse (DREAL)

Je vous informe que ce projet est compris dans les périmètres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Emprises 1 et 2 : AIOT n°0020100026 - POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRAVAUX PUBLICS

A notre connaissance, le site est toujours en activité, il dispose d'un récépissé de déclaration n°2016-002 du 11/04/2016 pour du transit de matériaux (rubrique 2517-3) :



Le projet de centrale photovoltaïque constituant une modification, il doit être porté à la connaissance du préfet (article R512-54 du code de l'environnement). Un PAC doit ainsi être transmis à la DREAL par l'exploitant.

Emprise 3 : AIOT n°0007300189 - CAPA - ISDND Saint Antoine 1

La cessation d'activité du site a été actée par arrêté préfectoral du 13/02/2009 modifié, fixant les dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation.

La vocation future prévue du site était un reverdissement à caractère naturel.

Dans la mesure où le site est encore en suivi post-exploitation, un porter à connaissance relatif à ce projet de centrale photovoltaïque doit être transmis par l'exploitant à la DREAL (articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement). Ce porter à connaissance devra notamment justifier que le projet est bien compatible avec la réhabilitation du site et les servitudes d'utilités publiques instaurées par arrêté préfectoral n°09-1375 du 1er décembre 2009.

Emprises 5 et 6 : station de transfert provisoire de déchets mis en balles - Saint Antoine 2

La cessation d'activité a été notifiée au préfet par le président de la CAPA par courrier en date du 8 mars 2013.

Le procès-verbal de fin de travaux de l'inspection des installations classées daté du 1er juin 2015 conclue que l'ensemble des travaux détaillés dans le dossier d'arrêt de la station de transfert ont été réalisés. Ils sont conformes par rapport à l'usage futur prévu par l'exploitant (milieu naturel). L'exploitant devait mettre en place les restrictions d'usage prévues et les rendre opposable aux tiers ainsi que des servitudes d'utilité publique. Une copie de ces actes n'a pas été transmise à la DREAL.

Ce site n'étant plus une ICPE, nous n'avons pas d'observations à formuler.

L'emprise 4 est hors périmètre ICPE.

2.6 – Avis de la Direction Régionale des affaires Culturelles de la Corse (DRAC)

« Après examen du dossier, nous vous informons qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, la nature et l'impact des travaux projetés ne paraissent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet d'aménagement ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Nous vous rappelons cependant qu'en cas de découverte archéologique fortuite, intéressant la préhistoire, l'antiquité, le moyen-âge l'histoire, l'art, et plus globalement l'archéologie lors des travaux, l'auteur de la découverte et le propriétaire du lieu sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet - Direction régionale des affaires culturelles qui pourra faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation (Code du patrimoine, livre V titre3).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information utile sur ce dossier.

2.7 – Avis du Service de Prévention des Risques de la DDT/2A

L'unité foncière, implantation du projet de parc photovoltaïque, est exposée au risque incendie ainsi qu'à une présomption d'un aléa mouvement de terrain.

Concernant le risque incendie, l'implantation du projet de parc photovoltaïque se situe en zones d'aléa **moyen-fort** et **moyen-faible**. Après examen des pièces fournies par EDF Renouvelables France (page 3 de la notice), les mesures de prévention et de lutte contre

l'incendie présentées répondent aux exigences réglementaires en matière de sécurité face aux feux de forêt, conformément à la note technique référencée 2023-P064-SDCAP-PONSOH-HC, annexée en PJ, en particulier:

- Une accessibilité adaptée aux secours (voies de circulation conformes, absence d'impasses) ;
- Une gestion appropriée de la végétation (zone de débroussaillage de 50 mètres) ;
- Une défense extérieure contre l'incendie efficace (citernes d'eau de capacité suffisante avec aires de retournement).

Par ailleurs, les mesures complémentaires annoncées, telles que l'enfouissement des câbles (hors zones contraintes), l'installation de dispositifs de coupure électrique, la mise en place d'extincteurs adaptés et la transmission d'une fiche d'intervention détaillée aux services de secours, contribuent à renforcer les moyens de prévention vis à vis du risque incendie.

Concernant le mouvement de terrain, seules les parcelles **D0311 et D0334** sont partiellement situées en zone de présomption d'éboulement. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque pendant la phase travaux ainsi que lors de l'entretien du site d'exploitation. Il est recommandé de recourir aux compétences d'un géotechnicien.

Conclusion :

Pas d'opposition au titre des risques identifiés, sous réserve de l'application et du suivi des mesures prévues.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Aux termes d'une décision de Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BASTIA N° E25000043/20 en date du 29 août 2025, nous, Josiane CASANOVA, avons été désignée pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « *La réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Saint-Antoine", sur le territoire de la commune d'Ajaccio, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et la demande de dérogation à la loi littoral* ».

3.2 - Modalités de l'Enquête

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal N° 2025-2759, l'Enquête Publique s'est déroulée sur le territoire de la Commune d'AJACCIO, pendant 30 jours consécutifs, soit du 24 novembre au 23 décembre inclus.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public ont été déposés en Mairie d'AJACCIO, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture de ladite mairie.

Durant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur à l'adresse de « Mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, DHRU, 6 bd lantivy 20000 Ajaccio » à l'attention du commissaire enquêteur.

Les pièces constitutives du dossier pouvaient également être consultées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/6867> et les observations pouvaient y être déposées

Le public pouvait également communiquer ses observations, par courriel à l'adresse électronique dédiée suivante : enquête-publique-6867@registre-dematerialise.fr

3.3 - Information du Public

L'avis d'enquête publique été affiché en Mairie d'AJACCIO, aux lieux habituels et est demeuré affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis a fait l'objet d'une insertion dans :

-  « Corse Matin » en date du 6 novembre 2025
-  « l'Informateur Corse Nouvelle » en date du 7 novembre 2025
-  « Corse Matin » en date du 27 novembre 2025
-  « l'Informateur Corse Nouvelle » en date du 28 novembre 2025

3.4 - Tenue des Permanences

Nous avons personnellement siégé à la Mairie d'AJACCIO, afin de recevoir les observation du public, les :

- Lundi 24 novembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mercredi 10 décembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 23 décembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

3.5 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre d'enquête

Le 23 décembre 2025, le dossier d'enquête nous a remis le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête clos et signé par mes soins.

3.6 - Comptabilité des observations

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête déposé en mairie d'AJACCIO.

Deux observations ont été consignées sur le registre dématérialisé.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS et REPONSES APPORTEES PAR LA VILLE D'AJACCIO

Observation de l'association ADEVA (association.adeva-ajaccio@outlook.fr)

Transmise par mail et déposée le vendredi 19 décembre 2025 à 11h25 sur le registre dématérialisé

Madame la Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de transformation du haut du vallon de Saint-Antoine en ferme photovoltaïque, l'Association ADEVA a l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, ses observations écrites ainsi que les pièces justificatives relatives à ces observations.

Notre association exprime un accord de principe à ce projet, sous réserve de la prise en compte effective de la dimension historique, mémorielle et patrimoniale de l'ensemble du vallon de Saint-Antoine, ainsi que de la mise en oeuvre de mesures urgentes de sauvegarde des vestiges existants, aujourd'hui gravement menacés de disparition.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces éléments et restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pièces jointes à l'observation :

Pièce n° 1

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU VITTULO ET ALENTOURS.
ADEVA
Défense de l'environnement et protection des sites.
Lieu dit Mulinacciu, Route du Salario 20 000 Ajaccio
*Association déclarée à la Préfecture de la Corse du Sud, parue au Journal Officiel le
24 mars 1993 sous le numéro 1993012*

Pièce n° 2

Observations de l'Association ADEVA

Enquête publique – Projet de transformation du haut du vallon de Saint-Antoine (Ajaccio) en ferme photovoltaïque

1. Position générale de l'Association ADEVA

L'Association ADEVA consultée en amont de l'enquête publique, a donné un **assentiment de principe** au projet de transformation du haut du vallon de Saint-Antoine en ferme photovoltaïque.

Cette position favorable, relayée publiquement dans la presse locale, s'inscrit dans une démarche **constructive et responsable**, reconnaissant l'intérêt général d'un projet de production d'énergie renouvelable et l'importance de la transition énergétique.

(Voir article de Corse-Matin du 3 mars 2025)

<https://www.corsematin.com/article/environnement/5365890996920314/ajaccio-dans-le-vallon-de-saint-antoine-les-associations-accueillent-a-bras-ouverts-la-future-centrale-solaire>

Cet accord de l'ADEVA ne procède toutefois pas d'une adhésion inconditionnelle. Il est **expressément assorti de réserves essentielles**, tenant à la prise en compte de l'histoire, de la mémoire et de la valeur patrimoniale de l'ensemble du vallon de Saint-Antoine.

2. Un site porteur d'une mémoire collective

Si l'ancienne *Maison dite Napoléon cadastrée D 5* située sur l'emprise du site photovoltaïque a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet, tant sur le plan de son intégration paysagère que de sa réhabilitation, il est regrettable que cette approche soit demeurée **limitée à un élément isolé**.

Même si la totalité du vallon de Saint-Antoine n'est pas concerné par le projet, il constitue un **ensemble historique cohérent**, porteur d'une mémoire collective forte, façonnée par les usages successifs du site et par des événements humains majeurs, qui appellent une lecture globale et une attention particulière.

3. Le vallon de Saint-Antoine dans l'héritage du Cardinal Fesch : un devoir moral

La plus grande partie des propriétés composant le vallon de Saint-Antoine appartenait au **Cardinal Joseph Fesch**, dont le legs à la Ville d'Ajaccio s'inscrit dans un héritage patrimonial d'une ampleur exceptionnelle. Cet héritage comprend notamment les bâtiments abritant aujourd'hui le **musée Fesch**, ainsi qu'un ensemble de près d'un millier de tableaux et d'objets d'art, constitutifs de l'identité culturelle ajaccienne. Le vallon de Saint-Antoine constitue une **composante à part entière de cet héritage fondateur**. Si le temps écoulé rend aujourd'hui illusoire toute approche strictement contentieuse fondée sur les charges juridiques du legs, cet héritage fonde néanmoins un **devoir moral majeur** pour la collectivité bénéficiaire.

Ce devoir est celui de la **fidélité à l'intention du donateur**, du respect de la mémoire des lieux et de la responsabilité patrimoniale à l'égard des générations présentes et futures.

(Voir pièce jointe n°1)

4. Des usages passés en rupture avec l'esprit du lieu

L'histoire contemporaine du vallon de Saint-Antoine est marquée par des usages qui se sont inscrits en rupture avec l'esprit de cet héritage. Une partie du site a servi de **décharge municipale pendant de nombreuses années**, (site concerné par le projet de site photovoltaïque), tandis qu'un vaste secteur a été affecté à l'implantation d'un **centre de détention pour mineurs**. (La Colonie Horticole de Saint Antoine) Ces usages, quels qu'aient été les contextes et les justifications de l'époque, ont contribué à une **altération durable du site**, tant sur le plan matériel que symbolique.

5. Le centre de détention pour mineurs (1855-1866) : un lieu de mémoire en péril

De 1855 à 1866, le vallon de Saint-Antoine a accueilli un établissement pénitentiaire pour mineurs, qualifié aujourd'hui de « **bagne d'enfants** ». Sur les 1 136 enfants qui y furent détenus, **160 y trouvèrent la mort**, victimes de maladies, de privations et de mauvais traitements.

Les vestiges qui subsistent de cet établissement sont situés à quelques centaines de mètres en aval de l'emprise du site soumis à l'enquête.

Ils se trouvent aujourd'hui dans un **état avancé de dégradation**. Abandonnés depuis des décennies, exposés aux intempéries, à l'érosion naturelle et à l'absence de toute mesure de conservation, ils se détériorent **lentement mais inexorablement, année après année**.

Cette dégradation ne relève plus d'un risque hypothétique. Elle constitue désormais une **menace imminente de disparition définitive**. À brève échéance, si aucune mesure conservatoire n'est engagée, il ne subsistera plus aucune trace matérielle de ce lieu pourtant unique dans l'histoire de la répression juvénile française.

La disparition de ces vestiges emporterait avec elle une **perte irréversible de mémoire**, privant définitivement les générations futures de tout support matériel permettant de comprendre et de transmettre cette page sombre de l'histoire nationale.

6. Une reconnaissance institutionnelle demeurée inaboutie

Depuis 2009, l'Association ADEVA œuvre pour que ce site fasse l'objet d'une reconnaissance et d'une protection adaptées à sa valeur historique et mémorielle. Cette démarche a reçu des échos favorables, notamment à travers l'avis du Conseil des sites du 20 octobre 2016, faisant suite à la délibération du Conseil municipal d'Ajaccio du 26 septembre 2016, devenue exécutoire le 30 septembre 2016 (pièce jointe n°2), ainsi que par la confirmation, en date du 28 août 2017, du Directeur régional des Affaires Culturelles indiquant que le principe d'une protection était entériné (pièce jointe n°3).

De plus, le site de la Colonie horticole est mentionné dans le règlement du PLU de la Ville. (Pièce jointe n° 4)

Malgré ces reconnaissances institutionnelles, aucune mesure effective n'est venue traduire cette prise de conscience dans les faits.

7. Une occasion de réconciliation avec l'histoire et une urgence patrimoniale

Le projet de ferme photovoltaïque, implanté sur l'emprise de l'ancienne décharge, aurait pu — et peut encore — constituer une **occasion de réconciliation avec l'histoire du site**, en conciliant transition énergétique et respect du passé.

Toutefois, cette opportunité s'inscrit désormais dans un **contexte d'urgence patrimoniale**. Le temps joue contre les vestiges existants, dont l'état de conservation se dégrade rapidement. Chaque année d'inaction accroît le risque d'un effacement total du site, rendant toute démarche ultérieure de protection ou de mise en valeur matériellement impossible.

Le projet soumis à enquête publique représente ainsi **peut-être la dernière occasion** d'engager des mesures concrètes de sauvegarde, permettant d'éviter une disparition irréversible et d'assumer pleinement la responsabilité mémorielle attachée à ce lieu.

8. Attentes et demandes de l'Association ADEVA

En conséquence, l'Association ADEVA demande que :

1. La dimension historique, mémorielle et symbolique de l'ensemble du vallon de Saint-Antoine soit explicitement reconnue et prise en compte et que les vestiges de la Colonie Horticole de Saint Antoine soient enfin protégés au titre des monuments historiques conformément à l'avis du Conseil des sites du 20 octobre 2016. *(voir pièce jointe n° 5)*
2. Des **mesures urgentes et conservatoires** soient mises en œuvre sans délai afin de **stabiliser et préserver les vestiges existants**, avant qu'ils ne disparaissent définitivement ;

L'Association ADEVA réaffirme que son accord de principe au projet est **indissociable du respect de ce devoir moral**, lequel engage la responsabilité historique de la décision publique à venir.

Conclusion

Le vallon de Saint-Antoine ne saurait être appréhendé comme un simple espace disponible pour un aménagement contemporain. Il est un **lieu de mémoire fragile**, issu d'un héritage exceptionnel et aujourd'hui menacé d'un effacement matériel irréversible. La décision qui sera prise à l'issue de la présente enquête publique engagera durablement la Ville dans sa faculté à **empêcher la disparition définitive d'un pan de l'histoire**, à respecter la mémoire des lieux et à transmettre ce patrimoine aux générations futures.

À ce titre, l'Association ADEVA exprime le **souhait qu'un véritable lieu de mémoire soit créé sur le site**, adossé aux vestiges existants du pénitencier et intégré au projet d'aménagement. Ce lieu aurait pour vocation de **rappeler l'histoire du vallon**, d'honorer la mémoire des enfants qui y furent détenus et d'assurer une **mission pédagogique**, notamment à destination des scolaires et du grand public.

Une telle démarche permettrait de donner au projet une **dimension exemplaire**, conciliant production d'énergie renouvelable, respect du passé et transmission des valeurs humanistes qui fondent la responsabilité collective face à l'histoire.

**Donation à la ville d'Ajaccio de l'héritage du Cardinal Fesch par Joseph Bonaparte, (le frère de Napoléon) son légataire universel.
Cette donation a été faite par un acte authentique établi à Florence le 1er septembre 1842, acte validé par le roi Louis Philippe le 15 mars 1843.**

Extrait de l'acte authentique :

« Conditions suivantes qui sont imposées à ladite ville d'Ajaccio comme autant de conditions résolutoires de la donation que les parties déclarent garantir par tous les privilèges de droit à savoir :

1° Il sera fondé et doté dans la ville d'Ajaccio un établissement d'instruction publique qui sera organisé et administré par les représentants de ladite ville d'Ajaccio auxquels devra être ajouté l'évêque de la Corse, cela toutefois pouvant se concilier avec les règlements municipaux.

2°) Le revenu des immeubles donné est affecté aux besoins du dit établissement. Si l'on croyait nécessaire de les aliéner, le prix sera employé en acquisition de fonds publics ou autres immeubles toujours au nom et dans l'intérêt de l'établissement, et ce de manière à ce que le capital soit toujours inaliénable et conserve la destination primitive.»

Biens faisant partie de la donation :

« 1) L'Etablissement bâti par les ordres du Cardinal Fesch à Ajaccio dans le quartier de St Roch sur les bords de la mer avec toutes ses dépendances.

2) Des biens de Lisa, d'Albitrone, de Mariuccio, de Castelluccio, des Milelli est de ses environs, de la villa du Casone, de la Caldaniccia, de la terre dite il Vignale dans le territoire de Campo Dell Oro, des terres dites de St Antoine et de Bausa.

Comme aussi de tous les autres biens et maisons dont feu le Cardinal Fesch était propriétaire à Ajaccio et dans son territoire ou qui pouvait lui avoir appartenu avant son expulsion de France.

Tous ces biens ont été et sont encore aujourd'hui en possession de Monseigneur Peraldi pour le compte du Cardinal.

3) De la bibliothèque entière du Cardinal Fesch à l'exception de quelques livres que le Prince donateur se réserve de choisir, et de tous les manuscrits qu'il lui plaira de garder.

4) De mille objets d'art, savoir : Statues, tableaux, bustes appartenant au Cardinal Fesch, et notamment ceux que les exécuteurs testamentaires ont choisi de marquer.... »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICH	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, adjointe au maire, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016

Délibération N°2016/267

Demande de classement au titre des monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges de l'ancien pénitencier de Saint Antoine.

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Lors de la session du 20 octobre 2016 du Conseil des Sites, qui sera entièrement consacrée au patrimoine ajaccien, M. le Préfet de Corse souhaite proposer la protection au titre des monuments historiques de deux sites appartenant à la commune d'Ajaccio :

- Le domaine des Milelli : actuellement seule la Maison est protégée au titre des monuments historiques (façades et toiture), les terrains alentours quant à eux font l'objet de protections au titre de leur qualité environnementale mais pas pour leur valeur historique et patrimoniale. La protection au titre des monuments historiques étendue à l'olivieraie valorisera davantage le site des Milelli et prendra mieux en compte la réalité de ce domaine agricole, créé par les jésuites au 17^{ème} siècle et remanié par les Bonaparte au 18^{ème}.
- Les vestiges de l'ancien établissement pénitentiaire de Saint Antoine : la création du pénitencier agricole de Saint Antoine à l'époque du Second Empire avait un double-objectif, rééduquer les jeunes délinquants et mettre en valeur la région ajaccienne. L'expérience tourna court, mais a laissé de très importants vestiges dont il convient de mieux prendre en compte l'intérêt et la portée mémorielle, ce que contribuera à faire la protection au titre des monuments historiques. Toutefois, l'étendue des vestiges et leur situation dans un secteur particulièrement stratégique pour l'aménagement du territoire communal justifient la mise à l'étude d'un périmètre abord adapté, comme le permet la loi.

Le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.621-5 du code du patrimoine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la proposition de protection au titre des Monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges du pénitencier de Saint Antoine, sous réserve de la mise à l'étude d'un périmètre adapté.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 septembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la proposition de protection au titre des Monuments historiques du domaine des Milelli et des vestiges du pénitencier de Saint Antoine, sous réserve de la mise à l'étude d'un périmètre adapté.


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE


MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles Corse

Ajaccio, le 28 août 2017

Affaire suivie par : Laurent Heulot
Poste : 04.95.51.52.15
Références : L.H-CJDR/1 n° 2017-580

Villa San Lazaro
1, chemin de la Pietrini
CS 10003
20704 Ajaccio cedex 9
Téléphone 04.95.51.52.15
Télécopie 04.95.21.20.69
www.corse.culture.gouv.fr

P-J : Copie de l'extrait du PV du conseil des sites du 20 octobre 2016.

Monsieur le Président,

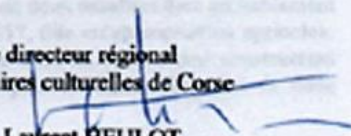
Vous avez bien voulu saisir Monsieur le préfet de Corse au sujet des mesures proposées par le conseil des sites suite à la proposition de la DRAC de protéger au titre des monuments historiques le site pénitentiaire de Saint-Antoine sur la commune d'Ajaccio. Monsieur le préfet m'a demandé de vous informer de la suite donnée à ce dossier.

Si le conseil des sites a formulé un avis favorable à l'inscription au titre des monuments historiques du site de Saint Antoine pour des raisons mémorielles, la DRAC a souhaité répondre à l'observation formulée par la ville d'Ajaccio quant à la nécessité d'adapter le périmètre des abords des monuments historiques que créera cette nouvelle protection compte tenu des altérations paysagères immédiates au voisinage. La législation ayant par ailleurs été récemment modifiée, il appartient à l'architecte des bâtiments de France de proposer au maire une délimitation qui sera soumise à l'enquête publique de manière simultanée à celle du PLU ou de l'AVAP en cours d'élaboration.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite de ce dossier dont l'importance stratégique est officiellement reconnue et le principe de la protection définitivement entériné.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération.

Monsieur René Santoni
Président de l'ADEVA
Lieu-dit Mulinacciu,
route du Salaro
20000 Ajaccio

le directeur régional
des affaires culturelles de Corse

Laurent HEULOT

Copie : SGAC ; Mme Mariaggi

Extrait du PLU approuvé le 25/11/2019.*Version du 4 juin 2020*

SITES CLASSES	
Sites	Classement
Les Iles Sanguinaires et la Pointe de la Parata	Classé par arrêté du 12-07-1974 puis par arrêté du 11-09-1995
Grotte Napoléon et place Giraud	Classé par arrêté du 18-06-1921
Parc des Milleli et de la famille Bonaparte	Classé par arrêté du 17-02-1923

Page 34 sur 207

SITES INSCRITS	
Sites	Inscription
Centre Historique	Inscrit par arrêté du 05-01-1977
Rive Nord du Golfe d'Ajaccio	Inscrit par arrêté du 28-12-1951
Tours génoises des côtes de Corse (Tour de Capo Di feno)	Inscrit par arrêté du 10-12-1942

Bien que non classé, il convient de signaler ici le site de l'ancienne colonie pénitentiaire de Saint Antoine : « Les colonies agricoles, « maisons de correction à la campagne », créées en vertu de la loi du 5 août 1850, accueillait les enfants coupables de vols, souvent alimentaires, les petits vagabonds, et les petits mendiants Cet établissement pénitentiaire pour jeunes détenus a été installé en Corse, dans la région d'Ajaccio, dans la vallée de Saint-Antoine, sous le nom de Colonie correctionnelle de Saint-Antoine. Sa durée de vie a été de 11 ans, de janvier 1855 à juin 1866 De la date de son ouverture, en janvier 1855, au mois d'août 1859, elle était rattachée au pénitencier agricole pour adultes de Coti – Chiavari distant d'une quarantaine de kilomètres... » *Extrait de « la Colonie Horticole » de René Santoni.* Notons que le barrage, le cimetière et les bâtiments sont en cours de protection au titre des Monuments historiques.



CONSEIL DES SITES DE CORSE
FORMATION DU PATRIMOINE
Séance du 20 octobre 2016

*Projet de protection juridique au titre des monuments historiques de
l'ancienne colonie pénitentiaire de Saint Antoine, sise sur la commune d'Ajaccio*
Rapporteur : Vincent SIMONET

M. René SANTONI, président de l'association de défense de l'environnement du Vittulo et Alentours (ADEVA) et M. Patrick COLIN, vice président, assistent à la séance.

M. SIMONET présente le dossier.

Historique

En matière d'incarcération des mineurs, le Second Empire s'est avéré particulièrement répressif. L'État français, par la loi du 5 août 1850, dite *loi Corne*, appliquée par décret impérial du 17 septembre 1854, a créé une structure particulière, appelée *colonie correctionnelle*, pour y enfermer les délinquants mineurs condamnés à plus de deux ans de privation de liberté, ainsi que les détenus de colonies pénitentiaires d'enfants insubordonnés.

L'établissement qui nous intéresse, placé sous la tutelle de l'administration pénitentiaire (ministère de l'Intérieur), est ainsi créé en janvier 1855 sur la commune d'Ajaccio, dans la vallée insalubre du Vittulo, en contrebas de la chapelle Saint-Antoine-du-Mont, sous le nom de *Colonie correctionnelle de Saint-Antoine*. Rattachée au pénitencier agricole pour adultes de Coti Chiavari, cette première colonie correctionnelle de France a comme lui un double objectif : rééduquer des délinquants, en l'occurrence des enfants miséreux et abandonnés arrachés au continent, et dynamiser l'agriculture de la région ajaccienne. En 1859, elle est administrativement autonome.

Tout en relevant de la thématique des pénitenciers agricoles de Corse (trois pénitenciers agricoles sont ouverts dans l'île dans la seconde moitié du XIX^e siècle), la colonie correctionnelle de Saint-Antoine est un établissement unique en son genre dans l'histoire de la répression juvénile française. Elle est le seul cas de création *ex nihilo* dans la seconde moitié du XIX^e siècle, alors que les autres colonies pénitentiaires d'enfants — Eysses (Lot-et-Garonne), autre *colonie correctionnelle*, fondée en 1895 à Villeneuve-sur-Lot, les colonies pénitentiaires d'Aniane (Hérault), de Belle-Île-en-Mer (Morbihan), de Gaillon (Eure), de Sainte-Anne de l'île du Levant (Var), le pénitencier pour adolescents de l'Îlet-à-Guillaume, de Saint-Denis (Réunion) — sont des extensions d'établissements préexistants, le plus souvent créés sous la Monarchie de Juillet.

À Saint-Antoine, le taux de mortalité est vite extrêmement élevé. Sur 1136 enfants qui y passent de 1855 à 1866, 166, atteints de paludisme, de malnutrition et d'anémie, y meurent à la tâche, soit 14%. En juin 1866, l'expérience tourne court, marquant l'inefficacité du dispositif. Les archives (AD Corse- du-Sud, série 2Y) attestent de nombreuses révoltes et de la cruauté d'un système pénitentiaire bien moins soucieux de la rééducation de l'enfant que de répression et de rentabilité.

À une époque où l'on s'interroge sur l'efficacité de la détention, où l'on déplore, en France, la surpopulation carcérale, où l'on s'indigne des abus en tous genres infligés aux enfants dans le monde, force est de constater que la colonie correctionnelle de Saint-Antoine est quasiment oubliée.

Les prisons pour enfants existeront en France jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. 1940 marque la fin dans les textes de ce que l'on appelle communément «les bagnes d'enfants». Après 1945, une ordonnance sur la protection judiciaire de la jeunesse considère enfin l'enfant délinquant comme un individu. L'accent est alors mis sur la rééducation et non plus sur le travail forcé, lequel a montré ses limites. Des efforts sont faits en matière d'hygiène et d'activités sportives. Ce n'est pourtant qu'en 1977 qu'une institution comme la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer ferme définitivement ses portes.

Description et état de conservation

De l'établissement créé en 1855 subsistent cinq éléments de bâti. Sur le site bas, lieu d'implantation des bâtiments de vie, en bordure sud, un imposant mur de soutènement muni de deux escaliers date probablement d'une transformation de la colonie en exploitation agricole opérée en 1857, dite «réappropriation agricole». Un vaste bâtiment allongé axé est-ouest semble avoir été construit entre 1859 et 1873 et une construction voisine, de petite dimension, à l'ouest, probablement une porcherie, pourrait dater elle aussi de cette

transformation agricole de 1857. Sur le site haut, à flanc de colline, le cimetière destiné à l'inhumation des détenus est postérieur à 1863. Encore plus haut, dans la montagne de la Lisa, le barrage construit grâce au convoiement des pierres par les détenus est daté 1865.

Le grand bâtiment et la petite construction du site bas, ainsi que le cimetière du site haut subsistent à l'état de vestiges. Le cimetière, bien qu'envahi par la végétation, est encore parfaitement lisible. Il a été déboisé au printemps 2016. Si les croix des tombes ou des traces d'une fosse collective manquent, quelle qu'ait été la configuration des sépultures, les ossements des détenus subsistent très probablement. Ces trois éléments de bâti nécessitent d'être consolidés. Le mur de soutènement en site bas semble être dans un assez bon état de conservation. Quant au barrage «de la Lisa», il semble, lui, se trouver dans son état d'origine.

Protection au titre des monuments historiques

Il paraît aujourd'hui important de maintenir dans les meilleures conditions possibles ces cinq traces bâties de l'établissement pénitentiaire. Leur inscription au titre des monuments historiques, mieux adaptée qu'une protection au titre des sites, est le meilleur outil pour procéder dans un premier temps à leur consolidation, préalable nécessaire à l'ouverture du site au public, à sa valorisation, en un mot à l'accomplissement du devoir de mémoire.

En 2016, seules trois autres colonies pénitentiaires d'enfants du XIX^e siècle sont protégées au titre des monuments historiques: celle d'Aniane (Hérault) (1845-1885) (IMH 1951), celle de Mettray [Jean Genet (1910-1986) a été colon à Mettray de 1926 à 1928. Miracle de la Rose (1946) s'inspire directement de cette expérience de trois ans d'incarcération, à l'adolescence, dans ce bain d'enfants installé «à l'endroit le plus beau de la plus belle Touraine».] (Indre-et-Loire) (1839 -1937) (IMH 2003) et le pénitencier d'Îlet-à-Guillaume, de Saint-Denis (Réunion) (1864-1879) (IMH 2008).

Accompagnant une protection hautement symbolique, les deux thématiques des pénitenciers agricoles de Corse et des colonies pénitentiaires/correctionnelles d'enfants en France pourraient être étudiées afin de dégager les typologies récurrentes, les dispositions architecturales, les usages et les fonctions développés dans un type d'établissements paradoxalement peu connu du grand public mais qui touche le plus grand nombre d'entre nous.

Il lit ensuite son avis :

« Pour l'intérêt historique évident de la colonie correctionnelle Saint-Antoine d'Ajaccio, pour l'obligation qui nous est faite non seulement de ne pas oublier mais encore de faire connaître au public et aux générations futures les lieux d'abjection de l'histoire de notre pays, enfin pour les garanties que présenterait pour les bâtiments subsistants, en termes de conservation comme de valorisation, une protection juridique au titre du Code du patrimoine, le rapporteur demande l'inscription au titre des monuments historiques des cinq bâtiments de la colonie correctionnelle Saint-Antoine répertoriés.

Une fois leur état consolidé et l'accès, au moins partiel, au site assuré, le rapporteur préconise la création sur place d'un mémorial retraçant l'histoire de la colonie correctionnelle de Saint-Antoine et des colonies pénitentiaires d'enfants en France, ainsi que la liste des 166 victimes mortes à Saint-Antoine entre 1855 et 1866. »

M. HEULOT fait état de la synthèse des avis.

L'édifice qui date de 1855 s'accompagne du barrage de la Lisa et du cimetière dont la construction est décidée en 1863. Il apparaît important de maintenir la trace et la mémoire du site ainsi que les éléments qui le composent. Les éléments encore en place pourraient être consolidés dans un premier temps. Il s'agit dans cette demande de protection de privilégier le devoir de mémoire et la valeur historique au titre du corpus dans lequel s'intègre l'édifice. Une thématique sur les pénitenciers agricoles en Corse ainsi que sur le continent pourrait être élaborée afin de déterminer les typologies, les dispositions architecturales, les usages et les fonctions développées dans ces unités.

Les avis exprimés sur la base du rapport de M. Vincent SIMONET qui a repris le dossier établi par l'ancienne responsable du recensement des monuments au sein de la DRAC ont été partiellement favorables à la mesure proposée.

On remarquera l'avis réservé de la conservatrice de l'inventaire général (CTC) qui redoute le caractère très peu significatif des ruines actuelles et le coût de leur entretien.

Egalement défavorable, l'avis de l'architecte en chef des monuments historiques qui trouve l'état actuel des lieux très dégradé. Sa restauration irait même, d'après lui, à contre courant d'une illustration glorieuse des jeunes « martyrs », dans l'histoire de cette page peu honorable de l'histoire.

Les avis du chef de service régional de l'archéologie, de l'architecte des bâtiments de France rejoignent celui du conservateur des monuments historiques et auquel se rallie celui du DRAC/CRMH pour que ce lieu de mémoire de la ville d'Ajaccio, soit conservé et entretenu. Enfin, il est souhaité qu'un mémorial soit matérialisé sur place accompagnant l'initiative associative prise en 2015 d'entretenir ces lieux.

La protection des vestiges et des ruines recensées que souhaite également la ville d'Ajaccio concernerait les seuls vestiges « sur » les parcelles (et non les parcelles elles-mêmes qui n'ont pas lieu d'être protégées en tant que telles) est ainsi proposée par la DRAC, comme le suggère le conservateur des monuments historiques. Il est recommandé en outre à la commune et à l'ABF, d'adapter le contour des servitudes d'abords à la réalité paysagère environnante, à la stricte nécessité, après enquête publique.

Le DRAC souligne la réelle teneur mémorielle pour toute une génération d'enfants, déportés sur des îles. Il s'agit d'un passé honteux qu'il faut intégrer. Nous sommes dans une obligation morale de le reconnaître. Il revient sur l'appropriation par la population qui est indispensable pour l'entretien. Il recommande, avec l'architecte des bâtiments de France, à la ville de mener, avec leur concours, une réfection des abords du monument pour réduire le rayon de 500 m au regard de l'environnement qui est difficile à traiter. On parle d'abords modifiés au sens de la loi du 7 juillet dernier.

L'inscription de ce site permettra de requalifier le secteur qui est extrêmement important aux portes d'Ajaccio.

DEBAT

M. SANTONI indique bien connaître ce dossier sur lequel il a effectué de nombreuses recherches. Le site appartenait à la famille de Napoléon. Le cardinal Fesch l'a donné à la ville d'Ajaccio pour la construction d'un institut d'études supérieures. En 1857, la municipalité décide de mettre ce terrain à la disposition de l'administration pénitentiaire, qui décide l'installation d'une colonie pénitentiaire destinée aux jeunes insoumis. Il s'agit d'une colonie d'État, qui, à la différence des colonies privées, disposait de moyens plus répressifs. Saint-Antoine est un établissement unique à son époque.

Il insiste sur le fait que la structure était bien rattachée à l'administration pénitentiaire.

M. CAMPOCASSO remercie M. SIMONET pour sa présentation riche et intéressante. Il s'interroge cependant sur le choix de la thématique. Il y a en Corse trois pénitenciers agricoles. Il invite les membres de la commission à visiter le site de Casabianda qui présente, selon lui, des qualités architecturales affirmées avec notamment son moulin hydraulique. Plus généralement, il pose la question des lignes à tracer en termes d'inscription et de protection des monuments historiques. Il souligne la richesse du patrimoine scientifique et technique avec des usines à bois, des forges, des ensembles miniers. Ce patrimoine qui présente une grande variété ne fait l'objet d'aucune protection. De même, pour les activités agricoles, parmi les moulins hydrauliques, seuls deux éléments, restructurés puisqu'ils servent de maisons d'habitations, sont inscrits. Il s'interroge sur l'héritage que l'on veut laisser de ces activités et de la vie sur l'île.

Mme GIACOMETTI pense que ce dossier pose la question de la définition de ce qui présente un intérêt en termes d'héritage et qui mérite d'être protégé. On ne peut pas proposer à la protection l'ensemble de notre patrimoine. Le devoir de mémoire suppose de savoir fixer les marqueurs d'un territoire et ce qu'on veut lui faire dire. Ce dossier présente un intérêt et rappelle une partie douloureuse et voire honteuse d'une partie de l'histoire de la France. Il faut avoir une vision globale et cohérente de l'héritage patrimonial que l'on veut léguer aux générations futures. Ce dossier permet d'appeler l'attention sur cette question. Il ne s'agit pas d'un rejet de ce dossier. C'est une réserve sur l'approche patrimoniale cohérente que l'on doit avoir au niveau territorial.

M. HEULOT précise que ce dossier avait été examiné en 2009. Il avait été décidé alors de surseoir à la décision en l'absence d'une décision formelle de la municipalité sur le projet de protection. Il est donc représenté aujourd'hui car la DRAC a l'obligation d'instruire les demandes de protection qui sont formulées auprès de ses services.

Il indique que ce dossier ne fait pas l'unanimité parmi les avis recueillis réglementairement.

Il répond ensuite aux interrogations de M. CAMPOCASSO sur le principe même de la protection au titre des monuments historiques. Cette question a déjà été évoquée pour les protections de nombreuses chapelles et églises baroques. Il n'y a pas de corpus pré-défini. C'est l'inventaire général qui définit le potentiel de travail. Il s'agit d'une démarche scientifique mais aussi mémorielle et opérationnelle. Il souligne que le patrimoine carcéral est méconnu et fait l'objet d'une protection récente. Saint-Laurent de Maroni et l'île du Diable n'ont été protégés que dans les années 1980. Il n'y a donc pas de comparaison possible à ce jour au niveau national.

Enfin, sur le moyen de protection, il souligne que l'inscription au titre des monuments historique n'est pas une obligation à reconstruire. Il s'agit de requalifier ce lieu de mémoire oublié. Cet espace, qui est remarquable d'un point de vue paysager, est un élément positif qui peut être le point de départ d'une reconquête d'aménagement de ce secteur urbain.

M. SBRAGGIA se dit assez décontenancé par l'intervention de M. CAMPOCASSO. Il ne comprend pas en quoi le devoir de mémoire sur ce sujet peut être altéré au regard d'autres sujets qui mériteraient autant et sur lesquels il faudrait sûrement travailler. Il reconnaît que M. CAMPOCASSO n'a pas voulu exposer les choses ainsi. Toutefois, les propos tenus peuvent être ambivalents. Il peut comprendre que les membres de la commission puissent avoir une hésitation sur ce dossier. Il répond par la forte implication populaire de ce site. Il y a un signal fort pour que les événements qui se sont déroulés sur ce site ne soient pas oubliés. La ville souscrit à la proposition de protection. Il s'agit d'un point d'histoire important que l'on peut relier à d'autres pans de notre histoire. Il fait part ensuite de son sentiment sur ce dossier. Il indique, de manière subjective, que la présentation du dossier l'a interpellé. Il pense qu'il y a une réelle appropriation de cette histoire par la population.

Mme GIACOMETTI regrette que le propos ait pu être mal compris ou mal exposé. Il y a un devoir de mémoire. Toutefois, ce devoir doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent. Il ne s'agit pas de sacrifier ce site pour d'autres choix. Il faut comprendre Saint-Antoine dans un ensemble cohérent et global et ne pas cloisonner. Il faut s'inscrire dans un projet de mémoire d'ensemble. Il s'agit d'une page douloureuse. Le traitement réservé aux lieux par la suite est peut-être une manière d'occulter cet épisode ; ce qui a été une erreur. Il ne faut pas oublier ces événements. La décision de protection doit s'inscrire dans un projet global de développement d'un territoire.

Mme MAIBORODA est favorable à la protection de ce patrimoine. Cette histoire est peu connue. Le site est dégradé avec notamment la présence de déchets. L'inscription permettra une requalification du site qui pourra être aménagé correctement.

M. SANTONI rappelle que Napoléon III a signé un décret qui officialisait la création de la colonie de Saint-Antoine et celle de Coti-Chiavari, preuve de l'intérêt de ces structures.

M. SIMONET souhaite rebondir sur le propos de M. CAMPOCASSO. Il partage le regret d'absence de variété dans les choix de protection. Il met cependant en avant les efforts entrepris par la DRAC pour diversifier les protections, et notamment la protection du patrimoine industriel avec la protection de la boutique Mattei, à Bastia ou encore l'orangerie de Coti-Chiavari. Il reconnaît ne pas connaître le pénitencier de Casabianda dont M. CAMPOCASSO vante les qualités architecturales. Ces qualités ne sont pas à l'œuvre dans ce projet. Toutefois, il précise que la protection au titre des monuments historiques est complètement dissociée de la qualité architecturale intrinsèque des bâtiments proposés. Il souligne enfin que l'intérêt historique et mémoriel paraît tellement évident sur ce site de Saint-Antoine que l'on peut presque faire l'économie d'un intérêt esthétique et architectural.

M. SANTONI et M. COLIN sont invités à quitter la salle de délibération.

Ce dossier n'appelant pas d'observations supplémentaires, **M. SCHMELTZ** invite les membres du conseil des sites à délibérer.

Après examen, le conseil des sites rend un avis favorable (une abstention, 19 votes pour et 0 vote contre) à l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne colonie pénitentiaire de Saint Antoine, du cimetière et du barrage de la Lisa, sis sur la commune d'Ajaccio.

Réponse de la Ville d'AJACCIO

La Ville d'Ajaccio tient en premier lieu à remercier très sincèrement l'association ADEVA pour sa contribution à l'enquête publique, ainsi que pour l'avis globalement favorable exprimé à l'égard du projet de centrale photovoltaïque (centrale PV).

Au-delà, la Ville souhaite également saluer l'implication historique, constante et reconnue de l'association dans la défense de l'intérêt général, à travers la défense et la valorisation du secteur de Saint-Antoine, tant sur le plan environnemental que sur celui de la protection et de la mise en valeur du patrimoine historique et bâti.

La richesse patrimoniale et historique de ce secteur, mise en lumière depuis de nombreuses années notamment grâce au travail rigoureux et documenté mené par l'association ADEVA, constitue un enjeu pleinement identifié par la Ville. Le sérieux des travaux de l'association et la qualité de ses contributions sont unanimement reconnus et ont largement nourri la connaissance collective de ce territoire, qui a bénéficié directement au projet de centrale PV, dès son origine.

La Ville d'Ajaccio confirme ainsi être particulièrement réceptive aux observations formulées par l'association, et notamment à celles relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti historique présent sur le secteur d'implantation de la centrale photovoltaïque. Ces enjeux ont été intégrés dès l'origine dans la réflexion conduite autour du projet photovoltaïque.

La question de la protection des vestiges de la maison dite « de Napoléon », située au coeur du périmètre du projet, a notamment fait l'objet d'une attention toute particulière dans les attendus de l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la Ville et ayant abouti au projet aujourd'hui proposé par le développeur EDF power solutions. Le projet photovoltaïque a été conçu de manière à préserver ces vestiges et, plus largement, à permettre leur meilleure protection. Il convient de préciser que les travaux de conservation de ces vestiges et de réhabilitation à venir relèvent de l'initiative et de la responsabilité de la Ville d'Ajaccio ; ils ne sont pas portés par le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque (EDF P.S.), mais sont rendus possibles et renforcés par la dynamique globale de réaménagement du site induite par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique.

S'agissant plus spécifiquement des vestiges de l'ancienne colonie horticole, identifiés par l'association comme un élément patrimonial majeur du secteur, la Ville partage pleinement l'intérêt porté à leur conservation et à leur mise en valeur. Elle rappelle toutefois que ces vestiges ne sont pas directement situés dans l'emprise du projet photovoltaïque soumis à enquête publique.

Les enjeux patrimoniaux qui leur sont associés sont connus de longue date, identifiés depuis plus d'une décennie, et ont été largement documentés, en grande partie grâce à l'action de l'association ADEVA.

Ces enjeux s'inscrivent dans une réflexion plus large de réaménagement du secteur de Saint-Antoine, visant à concilier les impératifs de transition écologique et énergétique avec un devoir de mémoire, de conservation, de transmission et de valorisation du patrimoine bâti. La Ville comprend ainsi la démarche de l'association consistant à appréhender le projet photovoltaïque dans une vision globale de préservation patrimoniale du site.

Néanmoins, la Ville d'Ajaccio rappelle que l'objet de la présente enquête publique est strictement circonscrit au projet de centrale photovoltaïque et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessaire à sa réalisation.

Les questions relatives à la protection patrimoniale des vestiges de la colonie horticole, et notamment une éventuelle inscription ou protection au titre du Code du patrimoine, excèdent le périmètre réglementaire de cette enquête.

Pour autant, la Ville souhaite rassurer l'association ADEVA sur le fait que les dynamiques de projet engagées sur le secteur – qu'il s'agisse du projet photovoltaïque ou, à terme, du projet de stockage par station de transfert d'énergie par pompage (STEP) situé à proximité et en cours d'étude – contribuent à réactiver et à structurer les réflexions relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine historique de Saint-Antoine.

Dans ce cadre, la Ville confirme qu'une méthodologie de travail dédiée sera engagée à court terme, associant étroitement l'association ADEVA, les services municipaux compétents en matière de patrimoine, ainsi que les services de l'État concernés, et notamment la Direction régionale des affaires culturelles.

La Ville d'Ajaccio réaffirme ainsi sa volonté claire et constante de concilier les objectifs de transition écologique et énergétique avec une politique exigeante de protection et de valorisation du patrimoine bâti, à laquelle l'association ADEVA attache, à juste titre, une importance particulière.

Observation de l'association A sentinella (Asentinella@orange.fr)

Déposée le samedi 20 décembre 2025 à 10h16

Le projet de centrale photovoltaïque de st Antoine va dans le bon sens tout d'abord au regard de l'autonomie énergétique à atteindre en 2050, à sa production décarbonée, mais également en réhabilitant le site de st Antoine qui a servi des années durant à brûler des ordures ménagères et dont cette partie de terrain n'aurait plus pu servir à grand chose des années durant.

Cependant, l'énergie produite par le photovoltaïque est une énergie dite fatale et de ce fait ne peut assurer une continuité de production de même capacité en permanence. Il serait opportun d'atteler à un tel projet une micro STEP qui permettrait de transformer l'énergie solaire en énergie hydraulique; Ce qui permettrait avec une telle installation de produire en cas de besoin de jour comme de nuit.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La réhabilitation du site de Saint-Antoine via le projet de centrale photovoltaïque concerne en effet l'ancien Centre d'Enfouissement Technique mais également la plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dite « Saint-Antoine 2 », ainsi que l'ex- carrière situé au col de Saint-Antoine, dite « Site de Pompeani ».

Tout processus de transformation d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid) entraîne des déperditions d'énergie. On appelle énergies fatales toutes les énergies que l'on considère perdues si on ne les utilise pas au moment où elles sont disponibles.

Les énergies renouvelables doivent être considérées comme variables mais pas fatales, ni intermittentes : la fiabilité des prévisions météorologiques permet de déterminer leur production et de piloter la flexibilité du système en amont.

Le photovoltaïque présente donc évidemment des variations de production, mais elles sont lentes, lissées grâce au foisonnement des installations à travers le territoire et largement prévisibles à court terme.

Avec un déploiement important des énergies renouvelables électriques, des dispositions complémentaires deviendront nécessaires pour rendre les réseaux intelligents, via l'association de solutions de stockage, comme mentionné dans la présente contribution.

La Ville d'Ajaccio, en partenariat avec le groupement Ténergie/Next Step Energy développe actuellement à proximité de la future centrale photovoltaïque un projet de d'installation hydroélectrique, plus particulièrement un projet de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) par pompage et turbinage de 12 MW, avec un stockage de 4h pleine puissance (48 MWh). Cette solution permet de stocker l'excédent d'électricité, notamment issues des énergies renouvelables, pour le restituer lors des pics de demandes. Au-delà du service d'arbitrage, ce projet de STEP apportera des services essentiels pour la sécurité du système électrique : participation au réglage de tension et fréquence (augmentant la capacité du réseau à intégrer du photovoltaïque).

En conclusion, il s'agit donc d'un projet qui se présente de façon complémentaire à celui de réalisation de la centrale photovoltaïque dans le vallon de Saint Antoine, avec, pour enjeu, de contribuer à la décarbonation et à la sécurisation du système électrique de Corse, via une souveraineté énergétique et industrielle.

5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le 15 janvier 2026, nous avons rencontré en mairie les représentants de la commune d'AJACCIO, Monsieur François AUCLAIR et Madame Catherine FERRARI ainsi que Mme Mélanie DE AZEVEDO, Directrice de projets chez EDF et avons communiqué la synthèse des observations.

Le 16 janvier 2026, Le mémoire en réponse nous a été transmis. Nous avons donc intégré les réponses apportées par la Ville d'Ajaccio à la suite de chaque observation

6. CONCLUSION

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

Ce projet semble avoir été élaboré avec l'ensemble des acteurs locaux agissant pour la protection de l'environnement.

Il a été également largement diffusé notamment par l'organisation de 2 concertations du public et des articles sur les journaux.

Aucune opposition ne s'est manifestée tant sur les réseaux que lors des permanences.

Fait à CASTELLU DI RUSTINU

Le 28 janvier 2026

Le Commissaire Enquêteur

Josiane CASANOVA

